



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2019-111

PUBLIÉ LE 29 MAI 2019

Sommaire

DDPP

- 45-2019-05-15-001 - Arrêté fixant la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD sur le territoire de la commune de Bucy Saint Liphard (3 pages) Page 5

DDT

- 45-2019-05-23-005 - Arrêté définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour l'année 2019 (12 pages) Page 9
- 45-2019-05-23-006 - Arrêté définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret en 2019 (13 pages) Page 22
- 45-2019-05-22-024 - RAA nomination coordonnateur du quartier de La Dalle à Orléans (2 pages) Page 36
- 45-2019-05-14-005 - RAA résiliation convention APL SIAP 45-036 (2 pages) Page 39

Direction départementale des Territoires

- 45-2019-05-15-005 - Arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique du GIC BEAUCE et VAL (2 pages) Page 42
- 45-2019-05-15-006 - Arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique du GIC des Outardes (2 pages) Page 45
- 45-2019-05-06-003 - Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Loiret pour la campagne 2019 - 2020 (3 pages) Page 48
- 45-2019-05-15-002 - Arrêté fixant le zonage du département du Loiret pour la gestion du sanglier pour la saison de chasse 2019 / 2020 (3 pages) Page 52
- 45-2019-05-15-007 - Arrêté fixant pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 les secteurs du département du Loiret où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée (2 pages) Page 56
- 45-2019-05-15-004 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 15 mai 2017 autorisant le tir du chevreuil mâle en période d'ouverture spécifique pour les saisons cynégétiques 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 (2 pages) Page 59
- 45-2019-05-15-003 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 15 mai 2017 fixant les plans de chasse particuliers pour les saisons cynégétiques 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 (2 pages) Page 62
- 45-2019-05-22-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture définitive, transport et détention de spécimens d'espèces animales protégées (Chauves-souris) accordée au bureau d'études BIOTOPE (3 pages) Page 65
- 45-2019-05-24-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et de relâcher d'espèces animales protégées : Odonates, Coléoptères, Orthoptères, Lépidoptères, Amphibiens et Reptiles accordée à la Maison de Loire du Cher (4 pages) Page 69

45-2019-05-10-005 - Arrêté portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) (3 pages)	Page 74
45-2019-05-10-004 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 (7 pages)	Page 78
Inspection d'académie du Loiret	
45-2019-05-22-014 - Arrêté des membres CA fin 6ème 5ème 4ème (1 page)	Page 86
45-2019-05-22-015 - Arrêté des membres CA fin de seconde N°1 (1 page)	Page 88
45-2019-05-22-016 - Arrêté des membres CA fin de seconde N°2 (1 page)	Page 90
45-2019-05-22-017 - Arrêté des membres CA fin de seconde N°3 (1 page)	Page 92
45-2019-05-22-018 - Arrêté des membres CA fin de seconde N°4 (1 page)	Page 94
45-2019-05-22-019 - Arrêté des membres CA fin de troisième bassin GIEN (1 page)	Page 96
45-2019-05-22-020 - Arrêté des membres CA fin de troisième bassin MONTARGIS (1 page)	Page 98
45-2019-05-22-021 - Arrêté des membres CA fin de troisième bassin Orléans Beaugency (1 page)	Page 100
45-2019-05-22-022 - Arrêté des membres CA fin de troisième bassin Orléans Ingré-Pithiviers (1 page)	Page 102
45-2019-05-22-023 - Arrêté des membres CA fin de troisième bassin Orléans St Jean de Braye (1 page)	Page 104
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret	
45-2019-05-14-002 - AP portant modification des statuts du syndicat intercommunal du bassin du Lien (3 pages)	Page 106
45-2019-05-17-001 - Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain sur la ZAC des "Portes du Loiret Sud" situé sur la commune de SARAN (2 pages)	Page 110
45-2019-05-22-003 - Arrêté approuvant le règlement intérieur de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre-Val de Loire (4 pages)	Page 113
45-2019-05-21-001 - Arrêté modification des statuts du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Aschères le Marché, Attray, Crottes en Pithiverais, Montigny et Oison (4 pages)	Page 118
45-2019-05-23-003 - Arrêté portant adhésion de la communauté de communes Touraine Ouest val de Loire et de la communauté de communes du Pays d'Ancenis à l'Etablissement public Loire (3 pages)	Page 123
45-2019-05-21-002 - Arrêté portant agrément d'un organisme de formation SSIAP - ADEPROFORM (4 pages)	Page 127
45-2019-05-21-003 - Arrêté portant agrément d'un organisme de formation SSIAP - B&C FORMATION (4 pages)	Page 132
45-2019-05-14-001 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique l'acquisition des parcelles BH 550 et BH 551 situées sur la commune de Saran et déclaration de cessibilité (2 pages)	Page 137
45-2019-05-23-004 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte du Pays Sologne Val Sul (4 pages)	Page 140

45-2019-05-14-004 - Caméras piétonnes - Ville de Fleury les Aubrais (2 pages)	Page 145
45-2019-05-23-002 - Caméras piétonnes - Ville de Mardié (2 pages)	Page 148
45-2019-05-22-002 - Décision d'affectation (2 pages)	Page 151

DDPP

45-2019-05-15-001

Arrêté fixant la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD sur le territoire de la commune de Bucy Saint Liphard

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRETE

fixant la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD sur le territoire de la commune de Bucy Saint Liphard

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement (partie législative et réglementaire) et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8, R.125-8-1 à R.125-8-5, D.125-29, D.125-34 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.2411-1, L.2411-3 et L.2411-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'État et particulièrement son livre 1^{er} Titre III chapitre III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site pour le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD sur le territoire de la commune de Bucy Saint Liphard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 mars 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site pour le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD sur le territoire de la commune de Bucy Saint Liphard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013, modifié par arrêté préfectoral du 15 février 2017, fixant la composition du bureau de la Commission de suivi de Site pour le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD sur le territoire de la commune de Bucy Saint liphard ;

Considérant les désignations des membres du bureau effectuées lors de la réunion de la Commission de suivi de site du 26 juin 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition du bureau pour prendre en compte ces changements ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Sous la présidence de M. le Préfet du Loiret ou son représentant, le bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour le centre de stockage de déchets non dangereux exploité sur le territoire de la commune de Bucy Saint Liphard par la société SETRAD est composé comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire-Unité départementale du Loiret ou son représentant.

Collège « Collectivités Territoriales » :

- le Maire de la commune de Bucy Saint Liphard.

Collège « Exploitants » :

- M. Fabrice MILLET, Responsable d'unité opérationnelle, société SETRAD.

Collège « Salariés » :

- M. Alexandre DUFOUR, salarié SETRAD, délégué du personnel au CHSCT.

Collège « Riverains » :

- M. Jean-Louis POSTE, Président de l'association Mauves Vivantes.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux du 22 mai 2013 et du 15 février 2017 susvisés sont abrogés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et le Directeur Départemental de la protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 15 mai 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE : Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire

Direction Générale de la Prévention des Risques
Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif

28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr**

DDT

45-2019-05-23-005

Arrêté définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour l'année 2019

Arrêté définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour l'année 2019

ARRETE
définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau
dans certains secteurs géographiques du département du Loiret
pour l'année 2019

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1 à L 211-3 et L 214-7, R211-66 à R 211-70, R 212-1 R 212-2, R 213-14 à R 213-16 et R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole au titre de l'année 2019 ;

Vu le courrier du Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne du 6 avril 2012 précisant le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier ;

Vu l'avis du Comité des usages de l'eau réuni le 24 avril 2019 ;

Considérant que les cours d'eau des bassins versants de l'Aveyron, du Betz, de la Cléry, du Loing amont, du Loing aval, du Milleron, et de l'Ouanne sont alimentés par la nappe de la Craie qui constitue le principal aquifère présent et exploité sur ces bassins versants ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir des restrictions pour les prélèvements dans la nappe de la Craie sur ces bassins versants, en cas de situation hydrologique critique sur les cours d'eau exutoires de cette nappe ;

Considérant que, durant la période d'étiage, des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que la manœuvre des ouvrages hydrauliques est de nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d'eau ;

Considérant qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que par la réalisation de mesures ponctuelles ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, compréhensibles par tous et contrôlables ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et les eaux souterraines ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau ;
- de définir les zones d'alerte concernées et les stations d'observation ;
- de fixer les seuils d'étiage dans chacun des bassins versants concernés, en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements et des usages de l'eau s'appliqueront.

Article 2 - Champ d'application

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret.

Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

Article 3 - Définition du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau

Trois seuils d'étiage sont définis à partir des caractéristiques hydrologiques des cours d'eau concernés, pour chaque bassin versant :

- le débit seuil d'alerte (DSA)
- le débit d'alerte renforcée (DAR)
- le débit seuil de crise (DCR)

BASSINS VERSANTS (cours d'eau suivants, y compris leurs affluents)	LIEU DE MESURE DES DEBITS (point aval, pour l'ensemble de la zone d'alerte)			VALEURS DES DEBITS SEUILS D'ETIAGE (en l/s)		
	Commune	Lieu - dit	Source données	DSA	DAR	DCR
Secteur Gâtinais de l'Est (affluents du Loing en rive droite)						
AVEYRON	LA CHAPELLE / AVEYRON	Pont Bourg	station	100	70	50
BETZ	BRANSLES	CD 219	jaugeage	200	150	100
CLERY	FERRIERES	Les Collumeaux	station	600	500	420
LOING AMONT	MONTBOUY	Pont du Bourg	station	350	250	120
LOING AVAL	CHALETTE / LOING	-	station	1670	1200	850
MILLERON	CHATILLON COLIGNY	Villefranche	jaugeage	60	45	30
OUANNE	GY LES NONAINS	Pont du Bourg	station	1200	940	730
<u>Zone d'influence Loire à Gien</u>						
LOIRE des limites amont du département du Loiret à Gien Lre 4	GIEN Lre 4	-	station	Niveau 2 50 000	*	Niveau 4 43 000
AVENELLE - ETHELIN	BEAULIEU	Pont CD 926	jaugeage	30	23	15
RU PONTCHEVRON	OUZOUER / TREZEE	Le petit Moulin	jaugeage	48	36	24
TREZEE - OUSSON	OUZOUER / TREZEE	Le Petit St Aubin	jaugeage	120	90	60
<u>Zone d'influence Loire à Onzain</u>						
LOIRE de Gien Lre 4	ONZAIN Lre 3		station	Niveau 2	*	Niveau 4

à la limite aval du département du Loiret				51 000		47 000
AQUIAULNE	ST GONDON	Pont de Bribard	jaugeage	110	82	55
ARDOUX (Grand)	LAILLY EN VAL	-	station	50	35	20
BEC D'ABLE	SULLY SUR LOIRE	Port à Chambert	jaugeage	150	75	50
BEUVRON	MONTRIEUX EN SOLOGNE (41)	-	station	125	110	95
COSSON	LIGNY LE RIBAUT	Barrage Frogerie	jaugeage	440	340	240
NOTREURE - OCRE	POILLY LEZ GIEN	SAFI Chaumont	jaugeage	130	98	65
LOIRET - DHUY	SANDILLON	Ferme du Louy	station	110	80	60
SANGE	SULLY SUR LOIRE	Tête du Parc	jaugeage	38	29	19

* : déterminé en fonction de l'évolution des réserves par le Comité de Gestion des Réservoirs de Naussac et Villerest

Article 4 - Définition des zones d'alerte

Il est défini 20 zones d'alerte pour le département du Loiret, correspondant à des bassins versants hydrographiques et regroupés en 4 secteurs géographiques :

- **secteur Gâtinais de l'Est** (7 zones d'alerte) : Aveyron, Betz, Cléry, Loing amont et Loing aval, Milleron, Ouanne ;
- **zone d'influence de la Loire à Gien** (4 zones d'alerte) : Loire en amont des limites du département du Loiret jusqu'à Gien, Avenelle–Ethelin, Ru de Pontchevron, Trézée–Ousson ;
- **zone d'influence de la Loire à Onzain** (9 zones d'alerte) : Loire de Gien aux limites en aval du département du Loiret, Aquiaulne, Ardoux, Bec d'Able, Beuvron, Cosson, Loiret–Dhuy, Notreure–Ocre, Sange ;

Les zones d'alerte Avenelle–Ethelin, Loiret–Dhuy, Notreure–Ocre et Trézée–Ousson regroupent les bassins versants ainsi nommés.

La carte ainsi que la liste des communes concernées par bassin versant composant ces zones d'alerte figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 - Définition de l'état d'alerte, de l'état d'alerte renforcée et de l'état de crise

Les valeurs seuils sont comparées aux valeurs de débit moyen journalier mesurées dans les cours d'eau équipés de stations hydrométriques permanentes ou aux valeurs de débit journalier instantané pour les cours d'eau non équipés et mesurés manuellement (jaugeage).

Les états d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont constatés par arrêté préfectoral dans les conditions suivantes :

- **Toutes zones d'alerte (hors situation particulière des zones d'influence de la Loire) :**

L'état d'alerte est constaté sur une zone d'alerte (bassin versant, ou regroupement de bassin versant) de ces secteurs, lorsque le débit d'un cours d'eau de cette zone d'alerte est inférieur à son débit seuil d'alerte.

L'état d'alerte renforcée est constaté sur une zone d'alerte (bassin versant, ou regroupement de bassin versant) de ces secteurs, lorsque le débit d'un cours d'eau de cette zone d'alerte est inférieur à son débit seuil d'alerte renforcée.

L'état de crise est constaté sur une zone d'alerte (bassin versant, ou regroupement de bassin versant) de ces secteurs, lorsque le débit d'un cours d'eau de cette zone d'alerte est inférieur à son débit de crise.

- **Particularité des zones d'influence de la Loire :**

Des restrictions d'usage de l'eau sont prévues sur la base des débits (DSA, DAR et DCR) mesurés aux points nodaux définis par le SDAGE Loire Bretagne pour la Loire : à Gien Lre 4 et à Onzain Lre 3.

L'état d'alerte, l'état d'alerte renforcée et l'état de crise sont constatés pour l'ensemble des zones d'alerte comprises dans les zones d'influence, correspondant à l'influence superficielle des points nodaux de la Loire à Gien et de la Loire à Onzain, dès que les décisions de gestion correspondantes sont prises par le Comité de gestion de Villerest et de Naussac (réduction du débit d'objectif de la Loire à Gien aux débits seuils fixés par le SDAGE Loire Bretagne et précisés à l'article 3).

Les communes concernées sont indiquées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 - Mise en œuvre progressive de mesures de surveillance et de limitation des usages de l'eau.

I – Mesures applicables dans toutes les zones d'alerte - sauf Loire :

Dès lors que les différents seuils sont franchis, des mesures progressives de surveillance et de limitation des prélèvements et des rejets sont mises en œuvre dans les zones d'alertes concernées, conformément aux tableaux suivants.

Ressources en eau concernées par les mesures de restriction temporaires :

- Sur le secteur « Gâtinais de l'Est », les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements (pompage, dérivation, etc) ou de rejets directs :
 - o **dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement** ainsi que dans le réseau public prélevant en cours d'eau et nappes d'accompagnement, et
 - o **dans la nappe de la Craie** ainsi que dans le réseau public prélevant dans la nappe de la Craie.
- Sur les autres zones d'alerte hors zones d'alerte Loire, les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements (pompage, dérivation, etc) ou de rejets directs :
 - o **dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement.**

Ressources en eau non concernées par les mesures de restriction temporaires :

- Les dispositions suivantes ne sont pas applicables si l'eau provient exclusivement de réserves étanches d'eau pluviale ou d'un recyclage.
- Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux canaux dont l'alimentation provient de la Loire, ni aux prélèvements à partir de la nappe de l'Albien.

Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau :

- ***Consommation des particuliers et collectivités***

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Lavage des véhicules	Interdiction		

	sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage		
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en rivières et lit majeur (nappe d'accompagnement) : interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	
	Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements par forages ou à partir du réseau communal : interdiction de 12 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction
Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des associations et collectivités	Interdiction de 8 h à 20 h		
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT). Adaptation en annexe 3		
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction		
Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant		
Alimentation des piscines privées à usage familial	Interdiction sauf pour chantier en cours		

• *Consommation pour des usages industriels et commerciaux*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et relatif directement au process de production de l'entreprise		- prélèvement en rivières : interdit - prélèvements en nappes : restrictions portant sur l'ensemble des zones d'alerte et dont l'ampleur et les modalités seront définies et décidées après examen de la situation par le comité des

	usages de l'eau		
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations		
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h pour les greens et départs et interdiction totale dans les autres cas	Interdiction (tolérance pour les greens uniquement, seulement de 20h à 8h et dans la limite de 50 % des volumes habituels)

• *Consommation pour des usages agricoles*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Irrigation agricole : prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 20 % des volumes habituellement prélevable par semaine	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 40 % des volumes habituellement prélevable par semaine	Interdiction
Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine	Interdiction 24 heures par semaine (du dimanche 08 h au lundi 08 h)	Interdiction 36 heures par semaine (du samedi 20 h au lundi 08 h)	Interdiction 48 heures par semaine (du samedi 08 h au lundi 08 h)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 3		

• *Gestion des ouvrages hydrauliques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau et canaux)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement		
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 20 % par jour des éclusées par écluse	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 40 % par jour des éclusées par écluse	Limitation au strict minimum des manœuvres, information préalable de la DDT 45, établissement d'un planning adapté à la situation des cours d'eau

• *Rejets dans les milieux aquatiques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux : - d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau - programmés des syndicats de rivières déjà autorisés devant recevoir, au cas par cas, l'accord préalable de la police de l'eau dans le cadre de la note de présentation préalable au démarrage des travaux	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT-SEEF, service en charge de la police de l'eau		
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		

Dans le cas de la survenue d'une situation hydrologique très défavorable, des mesures complémentaires renforcées seront définies sur l'ensemble de la zone d'alerte et concerneront les prélèvements dans la nappe de la Craie. De façon à s'assurer de leur adaptation, les mesures d'alerte, d'alerte renforcée et de crise à appliquer dans ce cas seront arrêtées de manière anticipée et après concertation au sein du comité des usages de l'eau.

Les usages prioritaires de l'eau sont en premier lieu la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population ainsi que les besoins des milieux naturels et des écosystèmes aquatiques.

II – Mesures applicables dans les zones d’alerte Loire (Loire en amont de Gien, Loire de Gien à la limite aval du Loiret):

Dans cette zone, le canevas de mesures qui pourront être prises figure dans le tableau ci-après validé par le comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne.

Canevas des mesures coordonnées susceptibles d’être prescrites sur les bassins de la Loire et de l’Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l’article R211-69 du Code de l’Environnement

	niveau 1 - vigilance	niveau 2 - alerte	niveau 3 - alerte renforcée	niveau 4 - crise
stratégie de gestion	la situation des réserves est suivie en continu : dès que leur remplissage, compte tenu de l’avancement de la saison, conduit à une forte probabilité que les objectifs de gestion en vigueur ne puissent être tenus, une nouvelle stratégie de gestion est définie. Cette stratégie consiste en une adaptation des objectifs , en particulier celui de Gien (commun aux deux retenues), combinée , dès que cet objectif devient inférieur à 50 m ³ /s (DSA), avec une réduction des prélèvements .			
critère	dès que le débit à Gien devient inférieur à 60 m ³ /s	dès la décision de fixation d’un objectif à Gien inférieur à 50 m ³ /s (DSA)	dès que l’évolution des réserves conduit à une nouvelle décision de réduction d’objectif	dès la décision de fixation d’un objectif à Gien inférieur à 43 m ³ /s (DCR)
objectif, et résultat attendu	sensibilisation de tous les acteurs et avertissement sur le risque d’insuffisance des retenues	réduction sensible des prélèvements, permettant de prolonger l’utilisation des réserves et de retarder d’autant le recours au niveau d’alerte renforcée	réduction sensible des prélèvements, permettant de prolonger l’utilisation des réserves et de retarder d’autant le recours au niveau de crise	arrêt de tout usage de l’eau autre que justifié par les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l’alimentation en eau potable de la population et par les besoins des milieux naturels , de façon à assurer jusqu’à la fin de l’étiage, même dans les hypothèses les plus pessimistes, leur satisfaction.
définition des mesures (dont les modalités seront précisées et rendues applicables, dans chaque département, par arrêté préfectoral)	Sensibilisation sans mesure impérative (sauf celles pouvant être rendues nécessaires par le contexte local)	<ul style="list-style-type: none"> - interdiction de 8 h à 20 h d’arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf... - interdiction 2 jours par semaine ou 8 h par jour des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation ; dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 25% (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l’échelle de chaque département) - réduction de 10% des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations - surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département) 	<ul style="list-style-type: none"> - interdiction totale d’arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf (sauf greens) - interdiction de 8 h à 20 h d’arrosage des jardins potagers et greens de golf - interdiction 3,5 jours par semaine ou 12 h par jour des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation ; dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 50% (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l’échelle de chaque département) - réduction de 25% des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations - surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département) 	<ul style="list-style-type: none"> - irrigation : interdiction totale - canaux : arrêt de la navigation, maintien des prélèvements au strict minimum - arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou la salubrité publique et ayant un impact significatif sur le milieu - production des centrales nucléaires : examen au cas par cas en fonction du contexte énergétique national et des impacts sur la sécurité publique - autres productions : examen au cas par cas en fonction du risque de dommages durables aux outils de production ou des impératifs de sécurité

La situation particulière des restrictions pour l’irrigation agricole à partir du canal de Briare (alimenté également par des barrages réservoirs indépendants de la Loire) sera étudiée au sein du comité des usages de l’eau avant toute mise en œuvre de mesures de restriction, en fonction de la situation de la Loire, des barrages réservoirs et des besoins pour la navigation.

Les usages prioritaires de l’eau sont en premier lieu la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l’approvisionnement en eau potable de la population ainsi que les besoins des milieux naturels et des écosystèmes aquatiques.

Article 7 - Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l’irrigation applicables à certains types de cultures

Pour les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, les mesures de limitations prévues à l’article 6 sont adaptées suivant les conditions indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe n°3). Pour en bénéficier, l’exploitant, la collectivité ou l’association concernée doit adresser à la DDT une déclaration sur un modèle type disponible auprès du Service Eau Environnement et Forêt de la DDT par courrier électronique (ddt-seef@loiret.gouv.fr) ou voie postale.

Article 8 - Constat de franchissement des seuils d’étiage

Le franchissement des seuils sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les bassins versants concernés et les mesures de limitation mises en place, conformément aux articles précédents.

Article 9 - Levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront levées progressivement, par arrêté préfectoral spécifique, lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés.

Article 10 - Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement et jusqu'au 30 novembre 2019.

Le cas échéant, un arrêté préfectoral pourra prolonger la durée d'application après avis du comité des usages de l'eau.

Article 11 - Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

Article 12 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

Article 13 - Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, la Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, Voies Navigables de France, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLÉANS, le 23 mai 2019
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé : Stéphane BRUNOT

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,*
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction*

Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Annexes :

Les annexes ne sont pas publiées au recueil.

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

DDT

45-2019-05-23-006

Arrêté définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret en

Arrêté définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret en 2019

ARRETÉ
définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau
dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires
dans le département du Loiret en 2019

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1 à L 211-3 et L 214-7, R211-66 à R 211-70, R 212-1 R 212-2 et R 213-14 à R 213-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

Vu l'avis du Comité des usages de l'eau réuni le 24 avril 2019 ;

Considérant qu'au vu de la vulnérabilité de la nappe du complexe aquifère de Beauce et de ses cours d'eau exutoires vis-à-vis des prélèvements, il y a lieu de prévoir des mesures de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2019 ;

Considérant que notamment, les travaux menés lors de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), ont mis en évidence les relations entre les différents aquifères de la nappe de Beauce et les cours d'eau et qu'il y a donc lieu, en cas d'étiage sévère sur un de ces cours d'eau, de faire porter les limitations envisagées non seulement sur les prélèvements directs dans le cours d'eau mais également sur les prélèvements dans les aquifères alimentant ce cours d'eau ;

Considérant que durant la période d'étiage, des mesures provisoires de restriction des usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, compréhensibles par tous et contrôlables ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau ainsi que les prélèvements effectués dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2019 dans le département du Loiret.

Il a pour objet :

- de délimiter les zones d'alerte ;
- de définir le réseau de suivi de l'état des ressources en eau ;
- de fixer l'état d'alerte, d'alerte renforcée (le cas échéant) et de crise dans chacune des zones concernées, en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements et des usages de l'eau s'appliqueront ;
- de définir les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et les eaux souterraines ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau.

Article 2 : Champ d'application

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués. Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret.

Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

Article 3 : Zones concernées

Trois zones d'alertes sont définies :

- la zone d'alerte « Beauce centrale »,
- la zone d'alerte « Bassin du Fusain »,
- la zone d'alerte « Montargois ».

Cinq zones d'alertes spécifiques pour les eaux superficielles sont définies :

- la zone d'alerte « Bonnée »,
- la zone d'alerte « Bezonde »,
- la zone d'alerte « Solin »,
- la zone d'alerte « Puiseaux »,
- la zone d'alerte « Vernisson ».

Les communes ou parties de communes du département du Loiret concernées par chacune de ces zones d'alertes figurent en annexe 1 du présent arrêté.

La carte des zones d'alerte figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Définition du réseau de suivi de l'état des ressources en eau

Le suivi de l'état des ressources en eaux superficielles dans les zones d'alerte s'appuie sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

Le réseau de stations hydrométriques de référence est composé comme suit :

- Pour la zone d'alerte « Beauce centrale » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	45	DREAL Centre
M1124810	Aigre	Romilly-sur-Aigre	28	DREAL Centre
M1073001	Conie	Villiers-Saint-Orien	28	DREAL Centre
H4033010	Juine	Saclas	91	DREAL Centre
H4022030	Essonne	Boulancourt	77	DREAL Centre

Pour la zone d'alerte bassin du « Fusain » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3522010	Fusain	Courtempierre	45	DREAL Centre

Pour la zone d'alerte « Montargois » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3322010	Bezonde	Pannes	45	DREAL Centre
H3203310	Puiseaux	Saint Hilaire sur Puiseaux	45	DREAL Centre

Les débits moyens journaliers sont mis à disposition par le service gestionnaire de la station sur le site Internet de la banque Hydro à l'adresse suivante :

<http://www.hydro.eaufrance.fr/>

Les mesures ponctuelles de débit de la Juine à Saclas sont mises à disposition sur le site internet de la DREAL Centre Val de Loire à l'adresse suivante :

http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/nappe_de_beauce.htm

Article 5 : Définition du réseau de suivi spécifique à certaines ressources en eaux superficielles

Le réseau de stations de référence pour le suivi des débits est composé comme suit :

- Pour la zone d'alerte « Bonnée » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
-	Bonnée	Germigny-des-Près	45	DDT du Loiret

Pour la zone d'alerte « Bezonde » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H322010	Bezonde	Pannes	45	DREAL Centre

Pour la zone d'alerte « Solin » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
-	Solin	Chalette-sur-Loing	45	DDT du Loiret

Pour la zone d'alerte « Puiseaux » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3203310	Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	45	DREAL Centre

Pour la zone d'alerte « Vernisson » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
-	Vernisson	Mormant-sur-Vernisson	45	DDT du Loiret

Article 6 : Définition de l'état d'alerte

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, l'état d'alerte dans toute une zone d'alerte qui le concerne comme suit :

- dans la **zone d'alerte « Beauce centrale »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR)
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	140
Conie	Villiers-Saint-Orien	180
Juine	Saclas	550
Essonne	Boulancourt	200

dans la zone d'alerte « Bassin du Fusain », lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

Le débit seuil d'alerte (DSA) exprimé en L/s est fixé à la valeur suivante :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit seuil d'alerte (DSA)
Fusain	Courtempierre	280

dans la zone d'alerte « Montargois », lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour les deux stations hydrométriques qui constituent le réseau de référence de cette zone d'alerte.

Les débits seuils d'alerte (DSA) exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit seuil d'alerte (DSA)
Bezonde	Pannes	200
Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	100

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, la fin de l'état d'alerte dans toute une zone d'alerte qui le concerne comme suit :

- **dans la zone d’alerte « Beauce centrale »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d’alerte ;
- **dans la zone d’alerte « Bassin du Fusain »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit seuil d’alerte (DSA) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d’alerte.
- **dans la zone d’alerte « Montargois »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit seuil d’alerte (DSA) pour les deux stations hydrométriques qui constituent le réseau de référence de cette zone d’alerte.

Article 7 : Définition de l’état de crise

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, l’état de crise dans toute une zone d’alerte qui le concerne comme suit :

- **dans la zone d’alerte « Beauce centrale »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d’alerte.

Les débits de crise exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d’eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR)
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	140
Conie	Villiers-Saint-Orien	180
Juine	Saclas	550
Essonne	Boulancourt	200

- **dans la zone d’alerte « Bassin du Fusain »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d’alerte.

Le débit de crise exprimé en L/s est fixé à la valeur suivante :

- **dans la zone d’alerte « Montargois »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour les deux stations hydrométriques constituant le réseau de référence de cette zone d’alerte.

Les débits de crise exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d’eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR)
Bezonde	Pannes	66
Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	10

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, la fin de l’état de crise dans toute une zone d’alerte qui le concerne comme suit :

- **dans la zone d’alerte « Beauce centrale »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit de crise

(DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.

- **dans la zone d'alerte « Bassin du Fusain »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.
- **dans la zone d'alerte « Montargois »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit de crise (DCR) pour les deux stations hydrométriques qui constituent le réseau de référence de cette zone d'alerte.

Article 8 : Définition des états d'alerte, d'alerte renforcée et de crise spécifiques à certaines ressources en eaux superficielles

De façon anticipée par rapport aux dispositions de l'article 7, le préfet du Loiret constate, par arrêté, l'état d'alerte, l'état d'alerte renforcée et l'état de crise dans la zone d'alerte concernée dès franchissement des débits-seuils suivants :

Cours d'eau	Station de suivi	Débit Seuil d'Alerte (DSA) (L/s)	Débit d'Alerte Renforcée (DAR) (L/s)	Débit de Crise (DCR) (L/s)
Bonnée	Germigny des Prés	180	135	90
Bezonde	Pannes	200	135	66
Solin	Chalette-sur-Loing	150	113	75
Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	100	55	10
Vernisson	Mormant-sur-Vernisson	66	50	33

Article 9 : Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation

Après constat de l'état d'alerte ou de crise définis aux articles 6, 7 et 8, les mesures complémentaires suivantes, sous forme d'interdiction de prélever pour l'irrigation, s'appliquent en respectant le schéma suivant :

Ressources concernées	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise
Complexe aquifère de Beauce	Interdiction du dimanche 8 heures au lundi 8 heures soit 24 heures au total		Interdiction du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives
Cours d'eau et nappe d'accompagnement	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 20 % des volumes habituellement prélevable par semaine	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 40 % des volumes habituellement prélevable par semaine*	Interdiction

* Applicables uniquement dans les zones définies aux articles 5 et 8

Les ressources en eau concernées par les mesures de restriction temporaires : les dispositions ci-dessous concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements (pompage, dérivation, etc) :

- **en cours d'eau et nappe d'accompagnement**, quand l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise est constaté en application des articles 6, 7 et 8.
- **dans le complexe aquifère de Beauce** quand l'état d'alerte ou de crise est constaté en application des articles 6 et 7.

Article 10 : Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation spécifique à certains ouvrages situés dans la zone d'alerte du bassin du Fusain

Pour les ouvrages de la zone d'alerte du bassin du Fusain dont la liste figure à l'annexe 4 et dont les exploitants ne se sont pas engagés dans l'opération groupée de déplacement des forages impactant le Fusain, en complément des mesures de restrictions prévues dans le cadre de la gestion volumétrique de la nappe de Beauce prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé après constat de l'état d'alerte ou de crise définis aux articles 6 et 7, les mesures complémentaires suivantes s'appliquent :

	Mesures applicables dès franchissement	
	du seuil d'alerte	du seuil de crise
Forage de priorité 1	Interdiction de prélèvement quatre jours par semaine	Interdiction de prélèvement
Forage de priorité 2	Interdiction de prélèvement trois jours par semaine	

Les plages d'interdiction de prélèvement en état d'alerte couvrent notamment la plage s'étendant du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures.

Article 11 : Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

Pour les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, les mesures de limitations prévues à l'article 9 sont adaptées suivant les conditions indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 3). Pour en bénéficier, l'exploitant concerné doit adresser à la DDT une déclaration sur un modèle type par courrier électronique (ddt-seef@loiret.gouv.fr) ou voie postale.

Article 12 : Mesures de restriction des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau

Après constat de l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, des mesures progressives de restriction provisoires des usages de l'eau, ci-après définies, seront appliquées pour les prélèvements non agricoles et les autres usages de l'eau. Ces mesures proportionnées et adaptées s'appliqueront sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée (eaux souterraines et/ou eaux superficielles).

Ressources en eau concernées par les mesures de restriction temporaires : les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements (pompage, dérivation, etc) ou de rejets directs

- **en cours d'eau et nappe d'accompagnement**, quand l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise est constaté en application des articles 6, 7 et 8.
- **dans le complexe aquifère de Beauce** ainsi que réseaux publics prélevant dans le complexe aquifère de Beauce, quand l'état d'alerte ou de crise est constaté en application des articles 6 et 7.

Ressources en eau non concernées par les mesures de restriction temporaires : les dispositions suivantes ne sont pas applicables

- si l'eau provient exclusivement de réserves étanches d'eau pluviale ou d'un recyclage
- aux prélèvements en Loire ou dans sa nappe d'accompagnement.

Les usages prioritaires de l'eau sont en premier lieu la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population ainsi que les besoins des milieux naturels et des écosystèmes aquatiques.

• Consommation des particuliers et collectivités

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage		
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique.	Interdiction sauf impératifs sanitaires	

Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement :	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	
	Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal :	Interdiction de 12 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction
Arrosage des jardins potagers des particuliers et des cultures maraîchères des collectivités ou associations	Interdiction de 8 h à 20 h			
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT, modalités en annexe 3			
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction			
Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant.			
Alimentation des piscines privées à usage personnel d'une famille	Interdiction sauf pour les chantiers en cours			

• *Consommation pour des usages industriels et commerciaux*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise		- prélèvement en rivières : interdit - prélèvements en nappes : restrictions portant sur l'ensemble des zones d'alerte et dont l'ampleur et les modalités seront définies et décidées après examen de la situation par le comité des usages de l'eau.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations		
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h pour les greens et départs et interdiction totale dans les autres cas	Interdiction (tolérance pour les greens, autorisation de 20h à 8h et dans la limite de 50 % des volumes habituels)

• *Gestion des ouvrages hydrauliques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement		

• *Rejets dans les milieux aquatiques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de restituer le débit réservé du cours d'eau à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux : - d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau - programmés des syndicats de rivières déjà autorisés devant recevoir, au cas par cas, l'accord préalable de la police de l'eau dans le cadre de la note de présentation préalable au démarrage des travaux	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Il est rappelé l'obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT SEEF, service en charge de la police de l'eau		
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		

Article 13 : Constat de franchissement des seuils d'alerte

Le franchissement des seuils sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les zones d'alerte concernées et les mesures de limitation mises en place conformément aux articles précédents.

Article 14 : Levée des mesures

Lorsqu'il est constaté que les conditions nécessaires au constat de la fin de l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise définies à l'article 6, 7 et 8 du présent arrêté sont satisfaites de manière durable, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement, par arrêté préfectoral spécifique.

Article 15 : Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, jusqu'au **30 novembre 2019**.

Le cas échéant, un arrêté préfectoral pourra prolonger la durée d'application après réunion du comité des usages de l'eau.

Article 16 : Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

Article 17 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, la Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLÉANS, le 23 mai 2019
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé : Stéphane BRUNOT

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,*
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.*

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Annexes :

Les annexes ne sont pas publiées au recueil.

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

DDT

45-2019-05-22-024

RAA nomination coordonnateur du quartier de La Dalle à
Orléans

*Arrêté portant nomination du coordonnateur chargé d'élaborer et de mettre en oeuvre le plan de
sauvegarde pour les copropriétés du quartier de la Dalle à Orléans*

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

A R R Ê T É

portant nomination du coordonnateur chargé d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de sauvegarde pour les copropriétés du quartier de la Dalle à Orléans

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU l'article R 615-4 du Code de la Construction et de l'Habitation précisant les modalités de désignation et le rôle du coordonnateur,

VU l'article R 615-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} –

Madame Séverine SOUVILLE, Responsable du pôle « Habitat Privé » de la Métropole d'Orléans, est désignée coordonnatrice des plans de sauvegarde des copropriétés Bolière et Bois de la Source à Orléans, quartier de la Source.

ARTICLE 2 –

En tant que coordonnatrice, Madame Séverine SOUVILLE est chargée de veiller au bon déroulement du plan de sauvegarde.

Elle réunit les parties aux dates fixées et met en demeure les parties qui ne respectent pas, dans les délais prévus, les engagements contenus dans le plan de sauvegarde.

La coordonnatrice rédige et transmet à monsieur le Préfet un rapport de sa mission.
Ce rapport est établi tous les ans, lors du premier trimestre de l'année en cours et concerne l'année écoulée.

ARTICLE 3 –

La durée de cette mission est identique à celle de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de sauvegarde.

ARTICLE 4 –

La Secrétaire Générale de la préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires et le Président d'Orléans Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 22 mai 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Ludovic PIERRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

45-2019-05-14-005

RAA résiliation convention APL SIAP 45-036

*arrêté relatif à la résiliation de la convention APL n°45/036 suite à la démolition de 58 logements
à Pithiviers*

**Direction départementale des territoires
du Loiret**

A R R E T É

**relatif à la résiliation de la convention APL n° 45/036 suite à
la démolition totale du programme de 58 logements collectifs
sis au 2, 3, et 4 Square Wagner et au 67 Rue de Saint Aignan
à Pithiviers.**

Le Préfet du Loiret
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 353-12 et L 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU la convention n° 45/036 du 2 juin 1979, signée entre l'État et la S.I.A.P. Société Immobilière de l'Arrondissement de Pithiviers, propriétaire-bailleur des logements situés 2, 3, et 4 Square Wagner et au 67 Rue de Saint Aignan à Pithiviers,

CONSIDÉRANT que les logements ont fait l'objet d'une démolition en janvier 2006,

CONSIDÉRANT la demande de la SIAP du 10 novembre 2017,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La convention n°45/036 du 2 juin 1979 est résiliée à compter du 1^{er} janvier 2006, date de démolition des logements, en application de l'article L 353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services de la publicité foncière et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le 14 mai 2019

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2019-05-15-005

Arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique du GIC
BEAUCE et VAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ
approuvant le plan de gestion cynégétique du GIC BEAUCE et VAL

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.425-15,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

Vu la déclaration au titre de la loi du 1^{er} juillet 1901 du Groupement d'Intérêt Cynégétique Beauce et Val,

Vu le plan de gestion présenté par le Président du GIC Beauce et Val,

Vu l'avis du Conseil d'Administration de la Fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 13 mai 2019,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, Directeur départemental des territoires du Loiret,

Considérant que le plan de gestion cynégétique présenté est un outil opérationnel pour la gestion du faisan commun,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de gestion cynégétique présenté par M. le Président du Groupement d'Intérêt Cynégétique Beauce et Val est approuvé pour une durée de 3 ans (campagne de chasse 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022).

ARTICLE 2 -

Le GIC s'étend sur 8 communes du Val de Loire (Baule, Beaugency, Cravant, Le Bardon, Messas, Meung-sur-loire, Tavers et Villorceau) et sur une superficie de 7 800 ha ;

ARTICLE 3 -

Le plan de gestion cynégétique concerne l'espèce faisan commun,

ARTICLE 4 -

Les choix de gestion sont les suivants, en ce qui concerne le faisan commun :

- Le tir des poules sera interdit durant toute la période de validité du PGCA,
- Le nombre maximum de coqs pouvant être prélevés ne fera l'objet d'aucun quota,
- Le marquage des oiseaux prélevés reste possible mais optionnel,
- Le nombre total d'oiseaux lâchés devra être déclaré à la Fédération des chasseurs ainsi que le tableau de chasse répartissant les oiseaux marqués et non marqués,
- L'implantation de micro réserves est obligatoire avec panneau signalétique,
- L'implantation de couverts faunistiques et d'agrains sont facultatives.

ARTICLE 5 –

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Loiret, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Maires de Baule, Beaugency, Cravant, Le Bardon, Messas, Meung-sur-loire, Tavers et Villorceau, le Président du GIC Beauce et Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 15 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

signé

Benjamin BEAUSSANT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires

45-2019-05-15-006

Arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique du GIC
des Outardes

ARRÊTÉ
approuvant le plan de gestion cynégétique du GIC des Outardes

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.425-15,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

Vu la déclaration au titre de la loi du 1^{er} juillet 1901 du Groupement d'Intérêt Cynégétique des Outardes,

Vu le plan de gestion présenté par le Président du GIC des Outardes,

Vu l'avis du Conseil d'Administration de la Fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 13 mai 2019,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, Directeur départemental des territoires du Loiret,

Considérant que le plan de gestion cynégétique présenté est un outil opérationnel pour la gestion de la perdrix grise, du lièvre et du faisan commun,

Considérant que la commune de Châtillon le Roi est adhérente également au GIASC de Bellebat déjà engagé dans un plan de chasse pour l'espèce faisan commun

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le plan de gestion cynégétique présenté par M. le Président du Groupement d'Intérêt Cynégétique des Outardes est approuvé pour une durée de 3 ans (campagne de chasse 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022).

ARTICLE 2 -

Le GIC s'étend sur 9 communes de la Grande Beauce (Andonville, Chaussy, Erceville, Boisseaux, Outarville, Bazoches-les-Gallerandes, Tivernon, Châtillon-le-roi et Léouville) et sur une superficie de 13 376 ha ;

ARTICLE 3 -

Le plan de gestion cynégétique concerne l'espèce faisan commun pour 8 communes : Andonville, Chaussy, Erceville, Boisseaux, Outarville, Bazoches-les-Gallerandes, Tivernon et Léouville.

Sur ces sept communes, le choix de gestion pour le faisan commun est le suivant :

- L'interdiction du tir des poules faisanes de l'espèce faisan commun pour toute la durée du PGCA.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le sous-préfet de Montargis, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Loiret, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Maires d'Andonville, Chaussy, Erceville, Boisseaux, Outarville, Bazoches-les-Gallerandes, Tivernon, Châtillon-le-roi, Léouville et le Président du GIC des Outardes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 15 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

signé

Benjamin BEAUSSANT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires

45-2019-05-06-003

Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Loiret pour la campagne 2019 - 2020

ARRÊTÉ
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts
dans le Loiret pour la campagne 2019 - 2020

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés « nuisibles » en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées « nuisibles » par arrêté du préfet,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 27 mars 2019,

Vu la participation du public qui s'est tenue du 1er au 23 avril 2019,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée,

Considérant l'absence de remarques lors de la participation du public,

Considérant que la chasse de ces espèces ne saurait à elle seule réguler les populations,

Considérant le risque pour la santé et la sécurité publique,

Considérant que les dégâts sont souvent occasionnés sur les cultures,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - Destruction à tir

ARTICLE 1^{er} –

Le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier sont classés nuisibles dans le Loiret pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

ARTICLE 2 –

Dans le département du Loiret, la destruction des 3 espèces visées à l'article 1 ci-dessus peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPÈCES	PIÉGEAGE*	TIR			AUTRES
		Périodes	Formalités	Modalités	
LAPIN DE GARENNE	Toute l'année et en tout lieu	De la clôture spécifique au 31 mars 2020	Autorisation préfectorale individuelle		Capture par bourses et furets toute l'année et en tout lieu
PIGEON RAMIER	interdit	De la clôture spécifique au 31 mars 2020	Sans formalité particulière concernant la protection des semis et des cultures agricoles à l'exception des cultures à gibier	Sur parcelles cultivées - poste fixe matérialisé de main d'homme - 1 poste fixe pour 3 Ha de culture (interdit dans les bois) - tir dans les nids interdits	
		Du 1er au 31 juillet 2019 Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2020	Autorisation préfectorale individuelle, pour la protection des semis et des cultures agricoles à l'exception des cultures à gibier	Cribs (séchoirs) à maïs - 1 poste fixe par séchoir	
SANGLIER	interdit	De la clôture spécifique au 31 mars 2020	Aucune		

* Formalités à appliquer au piégeage : l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixe les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 –

La demande d'autorisation de destruction à tir ou la déclaration de destruction à tir est souscrite en un exemplaire par le détenteur du droit de destruction ou son délégué. Cette demande ou déclaration est formulée sur un des imprimés mis à dispositions par la DDT de manière dématérialisée.

La demande ou la déclaration doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les lieux de destruction, et la période. Si une demande ou une déclaration a été faite l'année précédente, le bilan du prélèvement devra être fourni.

En cas de délégation, une copie de celle-ci doit obligatoirement être fournie au délégué par le délégataire. De plus, lorsqu'il s'agit de la destruction du pigeon ramier, le demandeur devra être en mesure en cas de contrôle d'exposer le motif, et notamment la nature des cultures menacées et leur superficie.

La demande ou la déclaration est déposée à la Préfecture du Loiret – DDT – service eau environnement et forêt – 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLÉANS CEDEX 1. La DDT atteste de la qualité du demandeur ou du déclarant et, après accord, remet un exemplaire de l'autorisation ou de la déclaration à l'intéressé.

ARTICLE 4 –

Pour toutes les opérations de destruction, le permis de chasser validé est obligatoire.

La destruction ne peut être effectuée que de jour.

L'emploi de chiens, sauf les lévriers, est autorisé ainsi que celui du furet et du grand duc artificiel.

TITRE 2 - Destruction au vol

ARTICLE 5 –

En application de l'article R.427-25 du Code de l'Environnement, la destruction au vol des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour les oiseaux.

ARTICLE 6 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, les Commissaires de Police, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le

Président de la fédération des chasseurs, et, en général, tous agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à Orléans, le 6 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires

45-2019-05-15-002

Arrêté fixant le zonage du département du Loiret pour la
gestion du sanglier pour la saison de chasse 2019 / 2020

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ
fixant le zonage du département du Loiret pour
la gestion du sanglier pour la saison de chasse 2019 / 2020
Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé par arrêté du 29 mai 2018,

Vu le plan national de maîtrise du sanglier déployé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 13 mai 2019,

Considérant les surfaces agricoles détruites par les sangliers au cours des années 2016, 2017 et 2018,

Considérant les pourcentages de surface agricole utile détruite par commune par les sangliers au cours des années 2016, 2017 et 2018,

Considérant les montants des indemnités des dégâts de gibiers versées aux exploitants agricoles par la fédération départementale des chasseurs du Loiret au cours des années 2016, 2017 et 2018,

Considérant les prélèvements de sangliers réalisés sur les communes du département du Loiret au cours des saisons de chasse 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} –

Sont classées en point noir pour la gestion du sanglier, du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2020, les communes de : ADON, BAZOCHES-SUR-LE-BETZ, BRETEAU, DAMMARIE-EN-PUISAYE, DAMPIERRE-EN-BURLY, GIEN, LE MOULINET-SUR-SOLIN, LION-EN-SULLIAS, LORRIS, MONTEREAU, NEVOY, NOGENT-SUR-VERNISSON, OUSSOY-EN-GATINAIS, OUZOUEUR-SUR-TREZEE, SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD, SAINT-FLORENT, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, VARENNES-CHANGY

Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, les mesures suivantes s'appliquent sur le territoire de ces communes, du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2020 :

- L'agrainage du grand gibier est interdit du 1^{er} décembre 2019 au 31 mars 2020 ;
- Tous les détenteurs de droit de chasse doivent tenir à jour un carnet de prélèvement de l'espèce sanglier. Doivent y être indiqués les dates et les résultats de toutes les actions de

chasse et de destruction de sangliers réalisées sur le territoire de la commune concernée. Ce carnet, délivré par la fédération départementale des chasseurs du Loiret, devra être présenté à toute personne habilitée et retourné à la fédération des chasseurs avant le 10 avril 2020.

ARTICLE 2 –

Sont classées en points rouges pour la gestion du sanglier, du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2020, les communes suivantes : AUTRY-LE-CHATEL, CERDON, CLERY-SAINT-ANDRE, COULLONS, ESCRIGNELLES, FEINS-EN-GATINAIS, LA BUSSIÈRE, LAILLY-EN-VAL, LANGESSE, SAINT-GONDON, VILLEMURLIN

Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, tous les détenteurs de droit de chasse de ces communes doivent tenir à jour un carnet de prélèvement de l'espèce sanglier. Doivent y être indiqués les dates et les résultats de toutes les actions de chasse et de destruction de sangliers réalisées sur le territoire des communes concernées. Ce carnet, délivré par la fédération départementale des chasseurs du Loiret, devra être présenté à toute personne habilitée et retourné à la fédération des chasseurs avant le 10 avril 2020.

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération des Chasseurs du Loiret, et en général, tous agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLÉANS, le 15 mai 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Stéphane BRUNOT

Annexes :

Les annexes ne seront plus publiées au Recueil.

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires

45-2019-05-15-007

Arrêté fixant pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 les secteurs du département du Loiret où la présence de la loutre ou du castor d’Eurasie est avérée

ARRÊTÉ
fixant pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020
les secteurs du département du Loiret
où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 427-8, R. 427-6, R.427-8 et R.427-13 à R.427-18,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, Directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 13 mai 2019,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant que les indices de présence de la loutre et du castor relevés par le réseau « Mammifères du bassin de la Loire » permettent d'établir la présence de l'une ou l'autre de ces deux espèces sur certaines communes du département du Loiret,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} -

Les communes suivantes constituent les secteurs de présence avérée de la loutre ou du castor d'Eurasie dans le département du Loiret pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 :

ARDON, ATTRAY, AUGERVILLE-LA-RIVIERE, AULNAY-LA-RIVIERE, AUTRY-LE-CHATEL, BATILLY-EN-PUISAYE, BAULE, BEAUGENCY, BEAULIEU-SUR-LOIRE, BOIGNY-SUR-BIONNE, BONDAROY, BONNEE, BONNY-SUR-LOIRE, BOU, BOUZY-LA-FORET, BRAY-SAINT-AIGNAN, BRIARE, BRIARRES-SUR-ESSONNE, CEPOY, CERDON, CERNOY-EN-BERRY, CHAINGY, CHALETTE-SUR-LOING, CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, CHATILLON-COLIGNY, CHATILLON-SUR-LOIRE, CHECY, CLERY-SAINT-ANDRE, COMBLEUX, COMBREUX, COULLONS, COURCY-AUX-LOGES, DADONVILLE, DAMMARIE-EN-PUISAYE, DAMMARIE-SUR-LOING, DAMPIERRE-EN-BURLY, DARVOY, DIMANCHEVILLE, DONNERY, DRY, ESCRENNES, ESCRIGNELLES, ESTOUY, FAVERELLES, FAY-AUX-LOGES, FEROLLES, FONTENAY-SUR-LOING, GERMIGNY-DES-PRES, GIEN, GIROLLES, GUILLY, HUISSEAU-SUR-MAUVES, ISDES, JARGEAU, JOUY-LE-POTIER, LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN, LA FERTE-SAINT-AUBIN, LA NEUVILLE-SUR-ESSONNE, LAILLY-EN-VAL, LE MALESHERBOIS, LES

BORDES, LIGNY-LE-RIBAUT, LION-EN-SULLIAS, MARCILLY-EN-VILLETTE, MARDIE, MAREAU-AUX-BOIS, MAREAU-AUX-PRES, MARIGNY-LES-USAGES, MENESTREAU-EN-VILLETTE, MEUNG-SUR-LOIRE, MEZIERES-LEZ-CLERY, MONTBOUY, NARGIS, NEUVY-EN-SULLIAS, NEVOY, OLIVET, ONDREVILLE-SUR-ESSONNE, ORLEANS, ORVILLE, OUSSON-SUR-LOIRE, OUVROUER-LES-CHAMPS, OUZOUEUR-DES-CHAMPS, OUZOUEUR-SUR-LOIRE, OUZOUEUR-SUR-TREZEE, PIERREFITTE-ES-BOIS, PITHIVIERS, PITHIVIERS-LE-VIEIL, POILLY-LEZ-GIEN, PUISEAUX, SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD, SAINT-AY, SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE, SAINT-, RISSON-SUR-LOIRE, SAINT-CYR-EN-VAL, SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL, SAINT-DENIS-EN-VAL, SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE, SAINT-FLORENT, SAINT-GONDON, SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN, SAINT-JEAN-DE-BRAYE, SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE, SAINT-JEAN-LE-BLANC, SAINT-MARTIN-D'ABBAT, SAINT-MARTIN-SUR-OCRE, SAINT-PERE-SUR-LOIRE, SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SANDILLON, SENNELY, SIGLOY, SULLY-LA-CHAPELLE, SULLY-SUR-LOIRE, SURY-AUX-BOIS, TAVERS, THOU, TIGY, VANNES-SUR-COSSON, VIENNE-EN-VAL, VIGLAIN, VILLEMURLIN

ARTICLE 2 -

Sur les territoires de ces communes, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 juin 2016 susvisé, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 15 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

signé

Benjamin BEAUSSANT

Annexes :

Les annexes ne seront plus publiées au Recueil.

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires

45-2019-05-15-004

Arrêté modificatif à l'arrêté du 15 mai 2017
autorisant le tir du chevreuil mâle en période d'ouverture
spécifique pour les saisons cynégétiques 2017-2018,
2018-2019 et 2019-2020

ARRÊTÉ MODIFICATIF
à l'arrêté du 15 mai 2017
autorisant le tir du chevreuil mâle en période d'ouverture spécifique
pour les saisons cynégétiques 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 425-6 à L 425-13, et R 425-1 à R 425-13,

VU l'arrêté du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 modifié, fixant les plans de chasse particuliers pour les saisons cynégétiques 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU les demandes de plan de chasse individuel en recours gracieux et les demandes tardives présentées auprès de M. le Préfet du Loiret,

VU les avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret et du Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 13 mai 2019,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} -

La liste des bénéficiaires, détenteurs du droit de chasse ou délégués, dont les noms figurent en annexe de l'arrêté du 15 mai 2017 modifié, est complétée par la présente annexe.

ARTICLE 2 -

Un extrait du présent arrêté sera notifié à chaque bénéficiaire par le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

ARTICLE 3 -

Les articles de l'arrêté du 15 mai 2017 modifié restent inchangés.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Loiret, ainsi que toutes les autorités habilités à

constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 15 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

signé

Benjamin BEAUSSANT

Annexes :

Les annexes ne seront plus publiées au Recueil.

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires

45-2019-05-15-003

Arrêté modificatif à l'arrêté du 15 mai 2017 fixant les plans
de chasse particuliers
pour les saisons cynégétiques 2017-2018, 2018-2019 et
2019-2020

ARRÊTÉ MODIFICATIF
à l'arrêté du 15 mai 2017
fixant les plans de chasse particuliers
pour les saisons cynégétiques 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 425-1 à L 425-13, et R 425-1 à R 425-13, R 428-13 à R 428-16,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 modifié, fixant les plans de chasse particuliers pour les saisons cynégétiques 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu les demandes de modification de plan de chasse présentées auprès de M. le Préfet du Loiret,

Vu les demandes de plan de chasse individuel en recours gracieux et demandes tardives présentées auprès de M. le Préfet du Loiret,

Vu les avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret et du Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 13 mai 2019,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

La liste des bénéficiaires de plans de chasse particuliers pour les saisons cynégétiques 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, annexée à l'arrêté du 15 mai 2017 modifié, est amendée pour prendre en compte les dispositions figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Un extrait du présent arrêté sera notifié à chaque bénéficiaire par le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

ARTICLE 3 -

Les articles de l'arrêté du 15 mai 2017 restent inchangés.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 15 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

signé

Benjamin BEAUSSANT

Annexes :

Les annexes ne seront plus publiées au Recueil.

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires

45-2019-05-22-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture définitive, transport et détention de spécimens d'espèces animales protégées (Chauves-souris) accordée au bureau d'études BIOTOPE

A R R E T E
portant dérogation à l'interdiction de capture définitive,
transport et détention de spécimens
d'espèces animales protégées (Chauves-souris)
accordée au bureau d'études BIOTOPE

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 4 avril 2019 par le bureau d'études BIOTOPE, Agence Centre-Bourgogne, situé 122-124 rue du Faubourg Banner, 45000 ORLEANS, à l'effet que ses salariés soient autorisés à prélever, transporter et détenir des cadavres de chauves-souris dans le cadre de deux suivis post-installation de parcs éoliens situés sur le département du Loiret (45) à Greneville-en-Beauce et Tournoisis,

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire en date du 20 mai 2019,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 21 mai 2019,

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement, le transport et la détention de cadavres de spécimens d'espèces animales protégées (chauves-souris),

Considérant que la demande est sollicitée dans le cadre d'un suivi chiroptérologique et ornithologique post-installation de deux parcs éoliens,

Considérant que les cadavres collectés seront conservés au bureau de BIOTOPE, le temps de leur identification,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs scientifiques poursuivis,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont Julien TRANCHARD, Franck LETERME, Antonin DHELLEME, Sophie LAURENT et Anaïs COLIN, salariés de BIOTOPE, Agence Centre-Bourgogne, située 122-124 rue du Faubourg Banner, 45000 ORLEANS.

ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger, dans le cadre d'un suivi chiroptérologique post installation de deux parcs éoliens situés sur les communes de Greneville-en-Beauce et Tournois (Loiret), à l'interdiction de capture, transport et détention de cadavre de spécimens des espèces suivantes :

Rhinolophe euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>)	Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)
Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)
Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Murin de Natteter (<i>Myotis nattereri</i>)
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Murin d'Escalera (<i>Myotis escaleraei</i>)
Sérotine de Nelson (<i>Eptesicus nilssonii</i>)	Murin du Magreb (<i>Myotis punicus</i>)
Sérotine commune (<i>Eptesicus seronitus</i>)	Grande Noctule (<i>Nyctalus lasiopterus</i>)
Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>)	Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)
Murin d'Alcathoe (<i>Myotis alcathoe</i>)	Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)	Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)
Petit Murin (<i>Myotis blythi</i>)	Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)
Murin de Brandt (<i>Myotis brandtii</i>)	Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)	Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)
	Oreillard alpin (<i>Plecotus macrobullaris</i>)

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée, pour le département du Loiret (communes de Greneville-en-Beauce et de Tournois).

Les cadavres de spécimens des espèces susvisées seront collectés manuellement, transportés et conservés à BIOTOPE, Agence Centre-Bourgogne, le temps de leur identification.

Ils devront être déposés au Muséum de Bourges, pour analyse isotopique, afin de compléter l'étude portant sur l'origine géographique des spécimens impactés.

ARTICLE 4 – Mesures de suivi

Un rapport des actions menées sera transmis, dès la fin des opérations :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service de l'eau et de la biodiversité, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 ORLEANS Cedex 2,

- à la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

ARTICLE 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 1^{er} novembre 2019.

ARTICLE 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée à M. le Directeur de BIOTOPE, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Mme la Cheffe du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Général commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire.

Fait à ORLÉANS, le 22 mai 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt,

signé

Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

*Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires

45-2019-05-24-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et de relâcher d'espèces animales protégées : Odonates, Coléoptères, Orthoptères, Lépidoptères, Amphibiens et Reptiles accordée à la Maison de Loire du Cher

A R R E T E

**portant dérogation à l'interdiction de capture et de relâcher
d'espèces animales protégées : Odonates, Coléoptères, Orthoptères,
Lépidoptères, Amphibiens et Reptiles accordée
à la Maison de Loire du Cher**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 et les articles R 411-1 à R 411-14,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection,

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 25 mars 2019, et complétée le 2 avril 2019 par Mme Anna RUELLE de la Maison de Loire du Cher, Route de la Loire, 18240 BELLEVILLE SUR LOIRE, en faveur de Mmes Anna RUELLE, Marie-Pascale VERON, Nathalie LEBRUN, Flavie POURON, Claire RIGALLEAU, Manon PERRUCHON et Mélanie BAUMANN, et M. Yves HALLET, en vue d'être autorisés à réaliser des captures et des relâchers immédiats sur place à des fins scientifiques de spécimens d'amphibiens, de reptiles et

d'insectes protégés, dans le cadre d'activités pédagogiques et d'inventaires de biodiversité communaux menées entre 2019 et 2021,

Vu l'avis n° 2019/22 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire en date du 26 avril 2019,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 2 mai 2019,

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 mai 2019,

Vu la consultation de l'agence française pour la biodiversité en date du 4 avril 2019,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire à des fins de protection de la faune, avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'amphibiens, de reptiles et d'insectes protégés,

Considérant la qualification du demandeur et les objectifs pédagogiques et scientifiques poursuivis,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Maison de Loire du Cher, Route de la Loire, 18240 BELLEVILLE SUR LOIRE, par l'intermédiaire de Mmes Anna RUELLE, Marie-Pascale VERON, Nathalie LEBRUN, Flavie POURON, Claire RIGALLEAU, Manon PERRUCHON et Mélanie BAUMANN, et de M. Yves HALLET .

ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

La Maison de Loire du Cher est autorisée à réaliser des captures et des relâchers immédiats sur place d'amphibiens, de reptiles et d'insectes protégés (odonates, coléoptères, orthoptères, lépidoptères), à l'exception des espèces listées par l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés menacées d'extinction en France, dans le cadre des différents projets et études menés par l'association (inventaires, suivis et sensibilisations pédagogiques) menées entre 2019 et 2021 dans le département du Loiret.

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

Le relâcher des spécimens vivants sera immédiat et la capture définitive est interdite.

La présente dérogation est délivrée dans le département du Loiret, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les amphibiens et reptiles seront capturés à l'aide d'épuisettes.
- pour les inventaires et toute opération concernant les amphibiens, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre le protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose.
- les odonates, coléoptères, orthoptères et lépidoptères seront capturés à l'aide de filets et relâchés après identification.

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées.

ARTICLE 4 – Mesures de suivi

Un bilan annuel des différentes opérations sera transmis, au plus tard au 1^{er} mars de chaque année civile autorisée à :

- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, Service Eau, Environnement et Forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS Cedex,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Service de l'Eau et de la Biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS Cedex 2.

Ce bilan comprendra a minima : un rappel du contexte de la dérogation, les espèces concernées, les dates ou les périodes des suivis réalisés et les effectifs observés lors des captures - relâchers.

ARTICLE 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 1, 2 et 3 pour les années 2019 à 2021.

ARTICLE 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 2 à 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle prévus à l'article L 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et des sanctions définies à l'article L 171-8 et L 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Mme le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 9 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié au bénéficiaire.

Fait à ORLÉANS, le 24 mai 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La chef du service eau, environnement et forêt,

signé

Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

*Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires

45-2019-05-10-005

Arrêté portant nomination des membres de la Commission
Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
(CDCFS)

ARRÊTÉ
portant nomination des membres de la Commission Départementale
de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS)

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.421-29 à R.421-32,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R.133-15,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016, modifié par celui du 23 août 2018 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Vu les élections des membres de la Chambre d'Agriculture du Loiret le 7 février 2019 et la modification des représentants au sein de la CDCFS,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} -

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le Préfet.
Elle comprend :

- 1° - Le Directeur départemental des territoires,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Président de l'association des lieutenants de l'ovellerie du Loiret,

2°- Le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Loiret M. Alain MACHENIN et dix représentants des différents modes de chasse proposés par lui :

- Monsieur Antoine CARRÉ
- Monsieur Jean-Michel FRANÇOIS

- Monsieur Hubert DROUIN
- Monsieur Jean FLEURY
- Monsieur Gérard BOUET
- Monsieur Jean-Michel GOULIER

- Monsieur Dominique MARCHAND
- Monsieur Daniel DUBOIS
- Monsieur Mathieu TEIXEIRA
- Monsieur François LECRU

3° Deux représentants des piégeurs :

- Madame Sophie ROBERT
- Monsieur Francis ESNAULT

4° Représentants des intérêts forestiers :

- deux représentants de la propriété forestière privée :
 - Monsieur Alain de COURCY représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière,
 - Monsieur Jean-François HOGREL représentant le Syndicat des Forestiers Privés du Loiret,
- un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier proposé par l'Association des Maires du Loiret :
 - Monsieur Jean-Michel SANTERRE (conseiller municipal de Marigny-les-Usages)
- Madame la Directrice de l'agence interdépartementale Centre-Val de Loire de l'Office National des Forêts ;

5° Le Président de la chambre d'agriculture Monsieur Jean-Marie FORTIN et 5 représentants des intérêts agricoles dans le département proposés :

- Monsieur Jean-Paul RAIGNEAU (FDSEA)
- Monsieur Patrick LANGLOIS (FDSEA)
- Monsieur Pierre BARON (Jeunes Agriculteurs)
- Monsieur Valéry GREGOIRE (Coordination Rurale)
- Monsieur Jean-Marc VALLET (Confédération Paysanne)

6° Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et la protection de la nature proposés par l'Association Loiret Nature Environnement :

- Monsieur GUY JANVROT
- Monsieur Gérard AUBARD

7° Trois personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Monsieur Michel BINON (Muséum des Sciences Naturelles d'Orléans)
- Monsieur Yves BOSCARDIN (Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture - Nogent sur Vernisson)
- Monsieur Stéphane HIPPOLYTE (Conservatoire des Espaces Naturels Centre Val de Loire)

8° La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

A ce titre le Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale du Loiret est représenté par son président : Monsieur Michel BAGUENAULT DE PUCHESSE, sans voie délibérative.

ARTICLE 2 -

L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 modifié est abrogé.

ARTICLE 3 -

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation de dégâts de gibier et une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et notifié à l'ensemble des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à ORLÉANS, le 10 mai 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires

45-2019-05-10-004

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour
la campagne 2019-2020

ARRÊTÉ
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, titre II,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ,
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 instituant un plan de chasse applicable à l'espèce faisan commun sur certaines communes du département du Loiret,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 instituant un plan de chasse applicable à l'espèce lièvre sur certaines communes du département du Loiret,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,
Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret,
Vu les avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, en date du 27 mars 2019,
Vu la participation du public qui s'est tenue du 1^{er} au 23 avril 2019
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires,
Considérant l'évolution des populations de blaireaux mise en évidence par l'état des lieux de la population de l'espèce blaireau dans le Loiret réalisé en 2015,
Considérant les prélèvements de blaireaux réalisés par déterrage depuis 2016 durant la période complémentaire,
Considérant que le mode de vie nocturne de l'espèce rend les prélèvements à tir rares,
Considérant que le mode de chasse et de capture le plus efficace, pour maintenir des populations en adéquation avec leur milieu et les activités humaines, est la chasse sous terre ou le déterrage,
Considérant que le Blaireau peut être à l'origine de diverses nuisances agricoles,
Considérant que l'état des lieux de la population de l'espèce blaireau dans le Loiret sera réactualisé au cours de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département du Loiret :

- **du dimanche 15 septembre 2019 inclus**
- **au samedi 29 février 2020 inclus.**

ARTICLE 2 –

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes, sans préjudice de l'application de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

Pour l'application du présent arrêté, la semaine s'entend du lundi au dimanche.

ESPÈCES	LOCALISATION	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL				
	Tout le département	1 ^{er} juin 2019	29 février 2020	Du 1^{er} juin à l'ouverture générale , les chevreuils mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. <i>Durant cette même période (du 1^{er} juin 2019 au 14 septembre 2019 inclus), toute personne autorisée à chasser le chevreuil peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.</i>
CERF ÉLAPHE				
	Tout le département	1 ^{er} septembre 2019	29 février 2020	Du 1^{er} septembre à l'ouverture générale les cerfs élaphe mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
ESPÈCES DONT L'ÉRADICATION EST SOUHAITÉE DANS LE DÉPARTEMENT				
DAIM	Tout le département	1 ^{er} juin 2019	29 février 2020	Du 1^{er} juin à l'ouverture générale , tous les spécimens de l'espèce Daim peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
CERF SIKA	Tout le département	15 septembre 2019	29 février 2020	
SANGLIER				
<p>LE SANGLIER EST SOUMIS À PLAN DE GESTION. TOUT ANIMAL ABATTU DOIT ÊTRE MUNI D'UN DISPOSITIF DE MARQUAGE AVANT DÉPLACEMENT EXCEPTION FAITE DES MARCASSINS EN LIVRÉE. SUR LES COMMUNES CLASSÉES EN POINTS ROUGES OU NOIRS POUR LA SAISON 2019-2020 TOUTS LES DÉTENTEURS DE DROIT DE CHASSE DOIVENT TENIR À JOUR UN CARNET DE PRÉLÈVEMENT POUR L'ESPÈCE SANGLIER.</p> <p style="text-align: center;">MARQUAGE ET CARNET RECONDUITS POUR 2019-2020</p>				
				<ul style="list-style-type: none"> Du 1^{er} juin au 14 août inclus, la chasse du sanglier peut être pratiquée par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, en battue, à l'affût ou à l'approche en tout lieu. Tout détenteur d'une autorisation individuelle devra adresser, à la DDT, un compte rendu des tirs effectués pour le 15 septembre 2019 (en absence de compte rendu, l'autorisation sera refusée pour l'année suivante). A partir du 15 août, sans formalité la chasse du sanglier peut être pratiquée en tout lieu à l'approche, à l'affût ou en battue. <i>Durant ces mêmes périodes toute personne autorisée à chasser le sanglier peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.</i>
ESPÈCES	LOCALISATION	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
FAISAN - COLIN				
FAISAN ET COLIN	Tout le département sauf territoires situés sur les communes citées ci-dessous	15 septembre 2019	31 janvier 2020	
	Territoires situés sur les communes du GIC de Bellebat	15 septembre 2019	31 janvier 2020	La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse.

FAISAN	Territoires situés sur les communes du GIC des Vallées du Nan et de la Laye	30 septembre 2019	31 janvier 2020	
	Communes de Chantecoq, Courtenaux, La Selle sur le bied, Saint-Loup de Gonois, Mérinville et Saint-Hilaire les Andresis	15 septembre 2019	31 janvier 2020	La chasse du faisan commun n'est autorisée que dans le cadre d'un plan de gestion conclu avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret.
	Territoires situés sur les communes du GIC Beauce et Val	15 septembre 2019	31 janvier 2020	Interdiction du tir de la poule faisanne de l'espèce
	Territoires situés sur les communes du GIC des Outardes – à l'exception de la commune de Chatillon le Roi	15 septembre 2019	31 janvier 2020	
PERDRIX ROUGE				
Tout le département sauf territoires situés sur les communes citées ci-dessous	15 septembre 2019	31 janvier 2020		
Territoires situés sur les communes du GIC des Vallées du Nan et de la Laye	29 septembre 2019	31 janvier 2020		
PERDRIX GRISE				
La chasse de la perdrix grise n'est autorisée que dans le cadre d'un plan de gestion conclu avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret.				
Toute perdrix grise, prélevée dans le cadre d'un plan de gestion passé avec la Fédération Départementale des Chasseurs, devra être marquée à l'aide de la partie la plus grande de la bague autocollante, sur les lieux mêmes du tir et avant tout transport. Toutefois lorsque la chasse est pratiquée en battue d'au moins 15 fusils le marquage des perdrix grises pourra être effectué à la fin de chaque traque. L'autre partie de la bague autocollante devra être collée immédiatement sur le carnet de prélèvement.				
Communes hors GIC cités ci-dessous	15 septembre 2019	8 décembre 2019		
Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées	15 septembre 2019	17 novembre 2019	La chasse de la perdrix grise est autorisée 10 dimanches et les jours fériés ; pendant cette période de chasse, deux autres jours pourront être ajoutés à la demande des responsables de territoires. Le choix d'un autre jour que le dimanche ainsi que les deux jours supplémentaires, devront être déclarés, au minimum 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse, à la Fédération Départementale des Chasseurs.	
Territoires situés sur certaines communes du GIC de la Cléry : Chantecoq, Courtemaux, St-Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied	15 septembre 2019	27 octobre 2019	La chasse de la perdrix grise est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche. Le choix d'un autre jour, qui sera le même pour la perdrix grise et le lièvre pour le GIC des deux Vallées et de la Cléry, devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse.	
Territoires situés sur les communes du GIC du Beaunois	15 septembre 2019	10 novembre 2019		
Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières	15 septembre 2019	27 octobre 2019	La chasse de la perdrix grise est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse). La chasse de la perdrix grise est autorisée le lundi 16 septembre 2019.	

Territoires situés sur les communes GIC des Vallées du Nan et de la Laye		29 septembre 2019	8 décembre 2019	
ESPÈCES	LOCALISATION	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
LIÈVRE				
Communes hors GIC cités ci-dessous		29 septembre 2019	8 décembre 2019	
Communes de AULNAY-LA-RIVIERE, AUTRY-LE-CHATEL, BEAULIEU-SUR-LOIRE, BONNEE, LES BORDES, BOUZY-LA-FORET, BRAY-SAINT AIGNAN, BRIARRES-SUR-ESSONNE, BUCY-SAINT-LIPHARD, CERNOY-EN-BERRY, CHAINGY, LA-CHAPELLE-SAINT-MESMIN, CHATILLON-SUR-LOIRE, CHAINGY, DIMANCHEVILLE, GERMIGNY-DES-PRES, HUISSEAU-SUR-MAUVES, INGRE, LE MALESHERBOIS (uniquement la partie correspondant à l'ancienne commune de Labrosse), ORMES, PIERREFITTE-ES-BOIS, SAINT-AY, SAINT-BENOIT SUR-LOIRE, SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE, SAINT-MARTIN-D'ABBAT, SAINT-MARTIN-SUR OCRE, SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE, SAINT-PERE-SUR-LOIRE, sauf les territoires de la Forêt Domaniale d'Orléans.		29 septembre 2019	8 décembre 2019	La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse.
Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières		29 septembre 2019	10 novembre 2019	Le nombre de jours de chasse au lièvre est limité à 7 par saison, fixés aux 6 premiers dimanches de la saison de chasse pour l'espèce et au lundi 30 septembre 2019. Le choix d'un autre jour, dans la limite d'un par semaine et qui pourra être choisi jusqu'à la fermeture du lièvre devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse.
Territoires situés sur les communes du GIC du Beaunois		29 septembre 2019	24 novembre 2019	La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse). La chasse du lièvre est autorisée le lundi 30 septembre 2019.
Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées		29 septembre 2019	3 novembre 2019	La chasse du Lièvre commun est autorisée 6 dimanches, celui de l'ouverture étant inclus. La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche. Le choix d'un autre jour que le dimanche, devra être déclaré, au minimum 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse, à la Fédération Départementale des Chasseurs.
Territoires situés sur certaines communes du GIC de la Cléry		29 septembre 2019	10 novembre 2019	La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour, qui sera le même pour la perdrix grise et le lièvre, devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse).

LIÈVRE

Territoires situés sur le GIC des Vallées du Nan et de la Laye	29 septembre 2019	8 décembre 2019	
---	-------------------------	-----------------------	--

Rappel des communes composant le périmètre de chaque GIC

Territoires situés sur les communes du GIC du Beauvais : Auxy, Barville-en-Gâtinais, Batilly-en-Gâtinais, Beaune-la-Rolande, Bordeaux-en-Gâtinais, Chambon-la-Forêt, Chemault, Courcelles, Egry, Fréville, Gaubertin, Juranville, Lorcy, Mézières-en-Gâtinais, Montbarrois, Montliard Nancray-sur-Rimarde, Nibelle, St-Loup-des-Vignes, St-Michel-en-Gâtinais, à l'exclusion des territoires couverts par la forêt domaniale	Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières : Chapelon, Corbeilles-en-Gâtinais, Corquilleroy, Gondreville, Ladon, Mignères, Mignerette, Moulon, Pannes, St Maurice sur Fessard, Villevoques, Villemoutiers
Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées : Cepoy, Courtempierre, Girolles, Préfontaines, Sceaux-du-Gâtinais, Treilles-en-Gâtinais	Territoires situés sur les communes du GIC de Bellebat : Chatillon le Roi, Escrennes, Greneville en Beauce, Guigneville, Jouy en Pithiverais, Pithiviers le Vieil
Territoires situés sur les communes du GIC de la Cléry : Chantecoq, Courtemaux, St-Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied : <i>programme perdrix grise, lièvre + faisan commun</i> Mérinville, Saint Hilaire les Andresis : <i>uniquement plan de chasse faisan commun</i>	Territoires situés sur les communes du GIC des Vallées du Nan et de la Laye : Aschères le Marché, Attray, Bougy lez Neuville, Chilleurs aux Bois, Crottes en Pithiverais, Montigny, Neuville aux Bois, Oison, Saint Lyé la Forêt, Santeau, Villereau. <i>NB : La commune de Mareau aux Bois est intégrée dans le programme faisan commun de ce GIC</i>
Territoires situés sur les communes du GIC Beauce et Val : Baule, Beaugency, Cravant, Le Bardon, Messas, Meung-sur-loire, Tavers et Villorceau	Territoires situés sur les communes du GIC des Outardes : Andonville, Chaussy, Erceville, Boisseaux, Outarville, Bazoches-les-Gallerandes, Tivernon, Châtillon-le-roi et Léouville

ARTICLE 3 –

Dans les établissements de chasse à caractère commercial répondant aux conditions fixées par l'article L424-3 du code de l'environnement, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département définies à l'article 1.

A compter du 9 décembre 2019 pour la perdrix grise et du 1 février 2020 pour le faisan et la perdrix rouge, ne pourront être prélevés que des oiseaux munis préalablement d'un signe distinctif avant d'être relâchés dans les conditions prévues aux II, III de l'article R. 424-13-3 du code de l'environnement. Ce signe distinctif doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes (arrêté du 8 janvier 2014) :

- il doit être d'une couleur vive afin de le rendre visible à distance par tout chasseur ;
- il doit être fixé autour de l'une des pattes de l'animal ou de son cou ;
- il ne doit pas pouvoir être détaché par l'animal ;
- il ne doit pas occasionner de gêne excessive pour les mouvements ou de douleur pour l'animal.

Les signes distinctifs fixés à la patte des oiseaux relâchés consistent en une bandelette autocollante indéchirable d'une longueur minimale de 14 cm et d'une largeur de 2 cm pour le faisan et de 1,5 cm pour les perdrix.

Les signes distinctifs fixés autour du cou des oiseaux relâchés, dits « ponchos », consistent :

- pour les perdrix : en une bande de plastique souple de 12 cm de longueur et de 4 cm de largeur comportant en son centre un trou de 2 cm de diamètre ;
- pour les faisans : en une bande de plastique souple de 15 cm de longueur et de 5 cm de largeur comportant en son centre un trou de 3 cm de diamètre.

ARTICLE 4 –

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2019 au 31 mars 2020.

Elle concerne, au titre de la grande vénerie, les espèces cerf élaphe, chevreuil, sanglier, daim et au titre de la petite vénerie et de la chasse sous terre, les espèces lièvre, lapin de garenne, blaireau et renard.

Elle est réglemantée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié.

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2020.

Pour la saison cynégétique 2019 – 2020, l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2019 au 15 septembre 2019 inclus.

La poursuite sur les héritages voisins des animaux levés est subordonnée à l'accord des différents détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 5 –

Toute personne participant à une battue au grand gibier, chasseur ou accompagnant, devra obligatoirement porter de manière apparente au minimum une veste ou un gilet de couleur orange, voire jaune, permettant son identification.

ARTICLE 6 –

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits :

- la chasse de la bécasse à la passée et à la croule ;
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir ;

L'usage du furet est autorisé dans le département pour la chasse au lapin de garenne.

ARTICLE 7 –

Dans la mesure où la chasse de nuit est interdite, et conformément à l'article L424-4 du code de l'Environnement, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- | | |
|---|-----------------------------|
| – <i>de l'ouverture générale au 31 octobre</i> | <i>9 heures à 18 heures</i> |
| – <i>du 1^{er} novembre au 14 janvier</i> | <i>9 heures à 17 heures</i> |
| – <i>du 15 janvier à la fermeture générale</i> | <i>9 heures à 18 heures</i> |

Ces horaires ne s'appliquent pas à la chasse :

- des grands animaux soumis à plan de chasse : application de l'article L.424-4 du code de l'environnement.
- des espèces classées nuisibles : application de l'article R.427-18 du code de l'environnement.
- du gibier d'eau dans les conditions spécifiques de chasse : application de l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Par ailleurs des suspensions de l'exercice de la chasse sont fixées comme suit pour les communes et les espèces précisées ci-après :

Communes	Espèces concernées	Horaires spécifiques
Territoires situés sur les communes du : GIC du Beaunois GIC des Trois Rivières GIC des Deux Vallées	Toutes espèces à l'exception du grand gibier et des espèces classées nuisibles	La pratique de la chasse est interrompue entre 12 heures 30 et 14 heures.

ARTICLE 8 –

La chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de :

- la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier,
- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

ARTICLE 9 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Pithiviers et Montargis, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Loiret, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, les Commissaires de Police, les Maires, et, en général, tous les agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à ORLÉANS, le 15 mai 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Inspection d'académie du Loiret

45-2019-05-22-014

Arrêté des membres CA fin 6ème 5ème 4ème

Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission d'appel de fin de sixième, cinquième et quatrième est la suivante :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

MEMBRES TITULAIRES

Le Président : Mme BOUTET, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : Mme GHADDAB, Principale du collège Saint-Exupéry de St Jean de Bray

Mme DORION, Principale du collège Etienne Dolet d'Orléans

M. FERRON, Principal-adjoint du collège Léon Delagrangé de Neuville aux Bois

Mme BERRIEX, Conseillère Principale d'Education du collège la Sologne de Tigy

Suppléante : Mme CLAUDE, Conseillère Principale d'Education du collège Etienne Dolet d'Orléans

Mme PETE, Directrice du CIO de Pithiviers

Mme GRAND, professeure de français du collège Montabuzard d'Ingré

Suppléante : Mme CASTELLO, professeure de français du collège Etienne Dolet d'Orléans

M. MOULY, professeur de mathématiques du collège Louis Pasteur de la Chapelle St Mesmin

M. DE PEYRET, professeur d'histoire-géographie du collège Jean Rostand d'Orléans

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

MEMBRES TITULAIRES (3):

MEMBRES SUPPLEANTS(3) :

Mme COSSON, FCPE

Mme PICARD, FCPE

Mme BLAVET, PEEP

Article 2 : la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Mme RIESCHT

Article 3 : les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 22 mai 2019.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 mai 2019

Philippe BALLE

Inspection d'académie du Loiret

45-2019-05-22-015

Arrêté des membres CA fin de seconde N°1

Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission d'appel de fin de seconde générale et technologique et de fin de première générale et technologique est la suivante (**Sous-commission N°1**) :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

MEMBRES TITULAIRES

Le Président : Mme BOUTET, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : M. GOUBERT, Proviseur du lycée Duhamel du Monceau de Pithiviers

M. DEPARDIEU, Proviseur du lycée François Villon de Beaugency

M. SOMMIER, Proviseur-adjoint du lycée En Forêt de Montargis

M. HAQUIN, Conseiller Principal d'Education du lycée Jean Zay d'Orléans

Mme CHARRIER, Directrice du CIO d'Orléans

Mme CUPERLIER, professeure de langue du lycée Voltaire d'Orléans

M. CHERREAU, professeur d'histoire-géographie du lycée Durzy de Villemandeur

M. BOISSIER, professeur de mathématiques du lycée Benjamin Franklin d'Orléans

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

MEMBRES TITULAIRES (3):

Mme BOURDEAU, FCPE

Mme ROUER, FCPE

Mme BLAVET, PEEP

MEMBRES SUPPLEANTS(3) :

Article 2 : la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Mme BAZIER, Assistante sociale

Article 3 : les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 22 mai 2019.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 mai 2019

Philippe BALLE

X:\DSDEN45\CAB+SG+BPIA+CPLV\Secrétariat général\Arrêtés pour RAA\raa-commission-appel-divel-2018-2019\commission d'appel fin de seconde N°1.doc

Inspection d'académie du Loiret

45-2019-05-22-016

Arrêté des membres CA fin de seconde N°2

Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission d'appel de fin de seconde générale et technologique et de fin de première générale et technologique est la suivante (**Sous-commission N°2**) :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

MEMBRES TITULAIRES

Le Président : Mme BOUTET, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : M. MAUGUIN, Proviseur du Lycée Maurice Genevoix d'Ingré

M. TOMAS, Proviseur du lycée Bernard Palissy de Gien

Mme ZANIER, Proviseure du lycée hôtelier de l'Orléanais

Mme BOUTON, Conseillère Principale d'Education du lycée de Voltaire d'Orléans

Mme COMPERAT-LAGARENNE, Directrice du CIO de Montargis

Mme ROBERT, professeure de français du lycée Jacques Monod de St Jean de Braye

Mme GROSJEAN SQUINABOL, professeure de sciences physiques du lycée Jean Zay d'Orléans

Mme SIBI, professeure d'économie du lycée en Forêt de Montargis

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

MEMBRES TITULAIRES (3):

MEMBRES SUPPLEANTS(3) :

Mme COSSON, FCPE

M. BOUCHOT, FCPE

Mme WILLOQUAUX, PEEP

Article 2 : la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Mme CHENNEVEAU, Assistante sociale

Article 3 : les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 22 mai 2019.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 mai 2019

Philippe BALLE

Inspection d'académie du Loiret

45-2019-05-22-017

Arrêté des membres CA fin de seconde N°3

Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission d'appel de fin de seconde générale et technologique et de fin de première générale et technologique est la suivante (**Sous-commission N° 3**) :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

MEMBRES TITULAIRES

Le Président : Mme BOUTET, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : Mme BARON, Proviseure du Lycée Monod de St Jean de Braye

M. BROWN, Proviseur-adjoint du lycée Pothier d'Orléans

Mme CHASSIGNEUX, Proviseure-adjointe du lycée Voltaire d'Orléans

Mme FRANCEZ, Conseillère Principale d'Education du lycée Bernard Palissy de Gien

Mme KERSULEC, Directrice du CIO de Gien

Mme POUTHIER, professeure d'histoire-géographie du lycée Charles Péguy d'Orléans

M. MADEGNAN, professeur d'économie du lycée Maurice Genevoix d'Ingré

Mme FALZON, professeure de français du lycée Benjamin Franklin d'Orléans

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

MEMBRES TITULAIRES (3):

MEMBRES SUPPLEANTS(3) :

M. PALLIER, FCPE

Mme BRICOUT, FCPE

M. ROSE, PEEP

Article 2 : la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Mme VERDONCK, Assistante sociale

Article 3 : les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 22 mai 2019.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 mai 2019

Philippe BALLE

X:\DSDEN45\CAB+SG+BPIA+CPLV\Secrétariat général\Arrêtés pour RAA\raa-commission-appel-divel-2018-2019\commission d'appel fin de seconde N°3.doc

Inspection d'académie du Loiret

45-2019-05-22-018

Arrêté des membres CA fin de seconde N°4

Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission d'appel de fin de seconde générale et technologique et de fin de première générale et technologique est la suivante (**Commission N° 4**) :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

MEMBRES TITULAIRES

Le Président : Mme BOUTET, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : Mme BOUTET, IEN-IO à la DSDEN du Loiret,

Mme FORCE, Provisseure-adjointe du lycée Charles Péguy d'Orléans

M. GRAVIERE ou Mme EPAUD, Provisseur du lycée Benjamin Franklin d'Orléans

Mme BEAU, Conseillère Principale d'Education du lycée Pothier d'Orléans

Mme PETE, Directrice du CIO de Montargis

M. SINSOUT, professeur de langue du lycée Bernard Palissy de Gien

M. MARTEAU, professeur d'Histoire-géographie du lycée Pothier d'Orléans

Mme POULLIN, professeure de mathématiques du lycée François Villon de Beaugency

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

MEMBRES TITULAIRES (3):

MEMBRES SUPPLEANTS(3) :

M. TEISSIER, FCPE

Mme RICO, FCPE

M. LABADIE, PEEP

Article 2 : la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Mme DARDONVILLE, Assistante sociale

Article 3 : les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 22 mai 2019.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 mai 2019

Philippe BALLE

X:\DSDEN45\CAB+SG+BPIA+CPLV\Secrétariat général\Arrêtés pour RAA\raa-commission-appel-divel-2018-2019\commission d'appel fin de seconde N°4.doc

Inspection d'académie du Loiret

45-2019-05-22-019

Arrêté des membres CA fin de troisième bassin GIEN

Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la sous-commission d'appel de fin de troisième du bassin **Gien** est la suivante :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

MEMBRES TITULAIRES

Le Président : Mme BOUTET, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : M. PETIT, Principal du collège Jean Moulin d'Artenay

M. BOUCHARD, Principal du collège Montjoie de Saran

M. LOUREIRO, Principal du collège Charles Rivière d'Olivet

Mme MARECHAL, Conseillère Principale d'Education du collège André Malraux de St Jean de la Ruelle

Mme CHARRIER, Directrice du CIO d'Orléans

Mme CROTEAU, professeure de français du collège Jacques de Tristan de Cléry Saint André

Mme RAMOS, professeure de langues vivantes du collège Louis Pasteur de la Chapelle Saint Mesmin

Mme INACIO, professeure de mathématiques du collège Condorcet de Fleury les Aubrais

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

MEMBRES TITULAIRES (3):

MEMBRES SUPPLEANTS(3) :

Mme COSSON, FCPE

M. ABOULICAM, FCPE

M. LABADIE, PEEP

Article 2 : la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Jeannette JULISSON, Assistante Sociale

Article 3 : les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 22 mai 2019.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 mai 2019

Philippe BALLE

Inspection d'académie du Loiret

45-2019-05-22-020

Arrêté des membres CA fin de troisième bassin
MONTARGIS

Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la sous-commission d'appel de fin de troisième du bassin **Montargis** est la suivante :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

MEMBRES TITULAIRES

Le Président : Mme BOUTET, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : M. LUCCIONI, Principal du collège Val de Loire de St Denis en Val

M. HENINE, Principal du collège Jean Joudiou de Châteauneuf sur Loire

Mme CHAZEAUD, Principale-adjointe du collège de Coubertin de St Jean de Braye

Mme LOURENCO, Conseillère Principale d'Education du collège Jacques Prévert de St Jean le Blanc

Mme KERSULEC, Directrice du CIO de Gien

Mme CASTAGNA-DUPUIS, professeure de langues vivantes du collège La Forêt de Trainou

M. LE MENTEC, professeur de mathématiques du collège Nelson Mandela de Saint Ay

Mme RAVENEAU, professeure d'histoire-géographie du collège Jean Pelletier d'Orléans

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

MEMBRES TITULAIRES (3):

MEMBRES SUPPLEANTS(3) :

Mme SARTHRE, FCPE

M. BOUCHOT, FCPE

Mme ELIAS, PEEP

Article 2 : la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Valentine DOUCHET, Assistante Sociale

Article 3 : les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 22 mai 2019.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 mai 2019

Philippe BALLE

X:\DSDEN45\CAB+SG+BPIA+CPLV\Secrétariat général\Arrêtés pour RAA\raa-commission-appel-divel-2018-2019\commission d'appel fin de troisième bassin MONTARGIS.doc

Inspection d'académie du Loiret

45-2019-05-22-021

Arrêté des membres CA fin de troisième bassin Orléans
Beaugency

Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la sous- commission d'appel de fin de troisième du bassin **Orléans-Beaugency** est la suivante :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

MEMBRES TITULAIRES

Le Président : Mme BOUTET, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : Mme PIAT, Principale du collège Pablo Picasso de Châlette sur Loing

M. FIX, Principal du collège Jean Rostand d'Orléans

M. WALD, Principal du collège la Forêt de Trainou

M. BEN CHAABANE, Conseiller Principal d'Education du collège Pierre Mendès France de Chécy

Mme PETE, Directrice du CIO de Pithiviers

Mme BESSAD, professeure de français du collège Maximilien de Sully à Sully/Loire

Mme DEHON, professeure de mathématiques du collège Charles Desvergnès de Bellegarde

Mme RICHER, professeure de langues du collège Pierre Mendès France de Chécy

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

MEMBRES TITULAIRES (3):

MEMBRES SUPPLEANTS(3) :

Mme BOURDEAU, FCPE

Mme RICO, FCPE

M. ROSE, PEEP

Article 2 : la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

LAMARCHE Sylvie, Assistante Sociale

Article 3 : les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 22 mai 2019.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 mai 2019

Philippe BALLE

Inspection d'académie du Loiret

45-2019-05-22-022

Arrêté des membres CA fin de troisième bassin Orléans
Ingré-Pithiviers

Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ;
Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la sous-commission d'appel de fin de troisième du bassin **Orléans-Ingré-Pithiviers** est la suivante :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

MEMBRES TITULAIRES

Le Président : Mme BOUTET, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : Mme BAUBION-BROYE, Principale du collège Alain Fournier d'Orléans

Mme VENARD, Principale du collège La Sologne de Tigy

M. CHAUVEAU, Principal du collège Guillaume de Lorris de Lorris

Mme ROMEYER-DHERBEY, Conseillère Principale d'Education du collège Jean Joudiou de Châteauneuf sur Loire

Madame ALARY, Psy EN du CIO d'Orléans

Mme HUYUK, professeure de français du collège Jean Dunois d'Orléans

Mme PEOT, professeure de langues du collège Jean Mermoz de Gien

Mme COURRIOUX, professeure d'histoire-géographie du collège Le Clos Ferbois de Jargeau

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

MEMBRES TITULAIRES (3):

MEMBRES SUPPLEANTS(3) :

M. PALLIER, FCPE
M. DEPAZ, FCPE
Mme BLAVET, PEEP

Article 2 : la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

VERIN Stéphanie, Assistante Sociale

Article 3 : les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 22 mai 2019.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 mai 2019

Philippe BALLE

X:\DSDEN45\CAB+SG+BPIA+CPLV\Secrétariat général\Arrêtés pour RAA\raa-commission-appel-divel-2018-2019\commission d'appel fin de troisième bassin Orléans Ingré-Pithiviers.doc

Inspection d'académie du Loiret

45-2019-05-22-023

Arrêté des membres CA fin de troisième bassin Orléans St
Jean de Braye

Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la sous-commission d'appel de fin de troisième du bassin **Orléans-Saint Jean de Braye** est la suivante :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

MEMBRES TITULAIRES

Le Président : Mme BOUTET, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : M. BOLO-LUMBROSO, Principal du collège du Pré des Rois de La Ferté Saint Aubin

M. CYPRIEN, Principal du collège Les Clorisseaux de Poilly Lez Gien

Mme LOUREIRO, Principale-adjointe du collège Jacques Prévert de Saint Jean le Blanc

Mme PERELLO, Conseillère Principale d'Education du Collège Clos Ferbois de Jargeau

Mme COMPERAT-LAGARENNE, Directrice du CIO de Montargis

Mme GATIN, Professeure de français du collège Robert Schuman d'Amilly

Mme DEZEURE, professeure de mathématiques du collège Geneviève De Gaulle-Anthonioz

Mme SALAUN-CHOLLET, professeure d'histoire-géographie du collège du Chinchon de Montargis

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

MEMBRES TITULAIRES (3):

MEMBRES SUPPLEANTS(3) :

M. TEISSIER, FCPE

Mme PETIT, FCPE

Mme WILLOQUAUX, PEEP

Article 2 : la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Béatrice LIMOUSIN, Assistante Sociale

Article 3 : les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 22 mai 2019.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 mai 2019

Philippe BALLE

X:\DSDEN45\CAB+SG+BPIA+CPLV\Secrétariat général\Arrêtés pour RAA\raa-commission-appel-divel-2018-2019\commission d'appel fin de troisième bassin Orléans St Jean de Braye.doc

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-14-002

AP portant modification des statuts du syndicat
intercommunal du bassin du Lien

AP portant modification des statuts du syndicat intercommunal du bassin du Lien

ARRÊTÉ
portant modification des statuts du syndicat intercommunal
du bassin du Lien

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n° 2015-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale des métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1982 portant constitution du syndicat intercommunal pour l'étude du bassin du Lien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1986 portant transformation du syndicat intercommunal pour l'étude du bassin du Lien en syndicat intercommunal du bassin du Lien ;

Vu la délibération n° 08-2018 du 13 avril 2018 du comité syndical du syndicat intercommunal du bassin du Lien, notifiée le 13 mars 2019, proposant d'acter la substitution des communes membres par les communautés de communes, d'intégrer les délégués communautaires au sein du comité syndical et de détailler la compétence GEMAPI exercée par le syndicat ;

Vu les délibérations n° 2018-92 du 12 avril 2018 et n° 2019-088 du 28 mars 2019 de la communauté de communes des Terres du Val de Loire désignant les représentants de la communauté de communes et approuvant la modification des statuts ;

Vu les délibérations n° 2017/194 du 14 décembre 2017 et n° GE-DEL-2019-89 du 4 avril 2019 de la communauté de communes Beauce Val de Loire désignant les représentants de la communauté de communes et approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal du bassin du Lien ;

Considérant que les conseils communautaires des communautés de communes membres du syndicat intercommunal du bassin du Lien se sont prononcés dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical en application de l'article L. 5211-20 du code précité ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité requises ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures du Loiret et de Loir-et-Cher ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} des statuts du syndicat intercommunal du bassin du Lien est ainsi rédigé :

"Article 1 - Constitution

Le syndicat intercommunal du bassin du Lien est constitué des communes de Tavers, Avaray et Lestiou.

La communauté de communes des Terres du Val de Loire se substitue à la commune de Tavers dans sa représentation au sein du syndicat du Lien.

La communauté de communes Beauce Val de Loir (Loir-et-Cher) se substitue aux communes d'Avaray et de Lestiou dans leur représentation au sein du syndicat du Lien. "

Article 2 : L'article 2 est ainsi rédigé :

"Article 2 - Objet et compétences

Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations prévues par la loi de modernisation de l'action publique territoriale du 27 janvier 2014 et définie aux points 1, 2 et 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique*
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau*
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. "*

Article 3 : L'article 3 est ainsi rédigé :

" Article 3 - Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres traversés par le cours d'eau Le Lien.

Article 4 : L'article 3 des anciens statuts devient l'article 5 des nouveaux statuts et est ainsi rédigé :

" Article 5 - Siège de l'établissement

Le siège est situé : Mairie de Tavers – 2 avenue Jules Lemaître – 45190 TAVERS

Les réunions se tiennent au siège du syndicat. "

Article 5 : L'article 4 est ainsi rédigé :

" Article 4 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. "

Article 6 : Il est créé un article 6 " Composition " ainsi rédigé :

"Le syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de 8 membres titulaires et 4 membres suppléants selon la répartition suivante :

- 3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la commune de Tavers représentée par la communauté de communes des Terres du Val de Loire,*
- 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour la commune d'Avaray et 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour la commune de Lestiou représentées par la communauté de communes Beauce Val de Loire.*

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir lorsqu'un délégué titulaire est absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Le bureau est composé d'un président et d'un vice-président. "

Article 7 : Les statuts du syndicat intercommunal du bassin du Lien sont annexés au présent arrêté.

Article 8 : Messieurs les secrétaires généraux des Préfectures du Loiret et de Loir-et-Cher, Monsieur le Président du syndicat intercommunal du bassin du Lien, Madame la Présidente de la communauté de communes des Terres du Val de Loire et Monsieur le Président de la

communauté de communes Beauce Val de Loire sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 14 mai 2019

Le préfet de Loir-et-Cher,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Le préfet du Loiret,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Romain DELMON

Signé : Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne - 75007 PARIS Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-17-001

Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain sur la ZAC des "Portes du Loiret Sud" situé sur la commune de SARAN

A R R E T E

approuvant le cahier des charges de cession de terrain sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) des « Portes du Loiret Sud » situé sur la commune de Saran

**Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L.311-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 portant création, sur la commune de Saran, de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des « Portes du Loiret Sud » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC des « Portes du Loiret Sud » ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saran approuvé le 16 décembre 2016 ;

Vu le cahier des charges de cession de terrain de la ZAC des « Portes du Loiret Sud » établi le 09 mai 2019 en vu de la vente de deux unités foncières à la Société Eiffage Immobilier ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Loiret du 26 avril 2019 décidant la cession de deux unités foncières à la Société Eiffage Immobilier ;

Vu la demande d'approbation du cahier des charges de cession du Conseil départemental du Loiret du 10 mai 2019 ;

Considérant que le projet de la Société Eiffage Immobilier consiste en la construction de logements, de bureaux, d'activités commerciales et/ou de services ;

Considérant que les deux unités foncières vendues à la Sté Eiffage Immobilier sont issues des parcelles cadastrées BE n° 23 et 85 sur la commune de Saran d'une superficie totale de 20 896 m² ;

Considérant qu'après division, les lots issus de ces parcelles seront répartis en zone AUD et AUI du PLU de la commune de Saran ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à la Société Eiffage Immobilier, pour des constructions réparties sur des lots issus des parcelles cadastrées BE n° 23 et 85 sur la commune de Saran d'une superficie globale de 20 896 m², selon les surfaces de plancher maximale suivantes :

Terrains cédés	Superficie foncière	Droit à construire	Surface de plancher
Lots en zone AUD	10 349 m ²	11 180 m ²	8 000 m ² de logements 2 100 m ² de bureaux 1 080 m ² de commerces et/ou services
Lots en zone AUI	10 547 m ² (seul 7141 m ² constructibles)	2 990 m ²	2 990 m ² d'activités commerciales

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 17 mai 2019

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Stéphane BRUNOT**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-22-003

Arrêté approuvant le règlement intérieur de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre-Val de Loire

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES,
DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTE
approuvant le règlement intérieur de la commission administrative paritaire locale
compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer
de la région Centre-Val de Loire

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret

- Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Vu le règlement intérieur type établi en application de l'article 29 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé ;
- Vu la délibération de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre-Val de Loire en date du 4 mars 2019 ;

ARRÊTE

Article unique : Le règlement intérieur de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre-Val de Loire, ci-annexé, est approuvé.

Fait à Orléans, le 22 mai 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Stéphane BRUNOT

**Règlement intérieur de la commission administrative paritaire locale compétente
à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer
de la région Centre-Val de Loire**

Article 1^{er} :

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre-Val de Loire.

I. - CONVOCATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Article 2 :

La commission tient au moins deux réunions par an sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

Article 3 :

Son président convoque les membres titulaires de la commission. Il en informe, le cas échéant, leur chef de service. Les convocations sont, en principe, adressées aux membres titulaires de la commission quinze jours avant la date de la réunion.

Tout membre titulaire de la commission qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

S'il s'agit d'un représentant titulaire de l'administration, le président convoque alors l'un des représentants suppléants de l'administration.

S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel, le président convoque le premier suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste que le représentant titulaire empêché. Si le suppléant ainsi convoqué avertit à son tour le président qu'il ne pourra pas assister aux travaux de la commission, ce dernier convoque s'il existe, le second suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste.

Au début de la réunion, le président communique à la commission la liste des participants.

Article 4 :

Les experts sont convoqués par le président de la commission quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

Article 5 :

Dans le respect des dispositions de l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités d'une telle consultation sur place sont définies à la suite d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la commission administrative.

A l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission par la moitié au

moins des représentants titulaires du personnel. Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II. - DEROULEMENT DES REUNIONS DE LA COMMISSION

Article 6 :

Si les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l'article 41 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 ne sont pas remplies, une nouvelle réunion de la commission doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint.

Article 7 :

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 8 :

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 9 :

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut n'être pas membre de la commission.

Article 10 :

Le secrétaire adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Ce secrétaire adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 et de l'article 12 du présent règlement intérieur, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Le secrétaire adjoint est désigné au début de chaque réunion de la commission et pour la seule durée de cette réunion.

Article 11 :

Les experts convoqués par le président de la commission en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 12 :

Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par le président de la commission de la tenue de chaque réunion. Le président de la commission en informe également, le cas échéant, leur chef de service.

L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission, dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur, de tous les documents communiqués aux membres de la commission convoqués pour siéger avec voix délibérative.

Article 13 :

Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 14 :

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 15 :

Le président peut décider une suspension de séance, notamment à la demande des représentants du personnel. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16 :

Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 17 :

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 et de l'article 4 du présent règlement intérieur. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion,
- les délais de route,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la lettre du président de la commission les informant de la tenue d'une réunion, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-21-001

Arrêté modification des statuts du syndicat intercommunal
d'intérêt scolaire d'Aschères le Marché, Attray, Crottes en
Pithiverais, Montigny et Oison

A R R E T E

**portant modification des statuts
du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Aschères le Marché, Attray,
Crottes en Pithiverais, Montigny et Oison**

Le préfet du Loiret
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 à L.5211-61 et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire d'Aschères le Marché, Attray, Crottes en Pithiverais, Montigny et Oison ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire d'Aschères le Marché, Attray, Crottes en Pithiverais, Montigny et Oison ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2015 annulant et remplaçant l'arrêté du 19 décembre 2014 et portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire d'Aschères le Marché, Attray, Crottes en Pithiverais, Montigny et Oison ;

Vu la délibération du 10 décembre 2018 par laquelle le conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire d'Aschères le Marché, Attray, Crottes en Pithiverais, Montigny et Oison décide de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret pour la partie de son territoire représentant les communes d'Attray, de Crottes en Pithiverais et Oison (15/01/2019), de la commune d'Aschères le Marché (08/01/2019), et de la commune de Montigny (01/02/2019) approuvant ces modifications de statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pithiviers ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 3 des statuts de l'arrêté du 11 août 1971 modifié, susvisé du Syndicat Intercommunal d'intérêt scolaire d'Aschères le Marché, Attray, Crottes en Pithiverais, Montigny et Oison est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Pour exercer ses compétences le syndicat dispose :

La mise à disposition des personnels administratifs et techniques par la commune d'Aschères le Marché fait l'objet d'une convention.

Des locaux suivants :

Ecole élémentaire place du Marché

- Mise à disposition par la commune d'Aschères le Marché

Sur les parcelles N°56, 57, 58 et 59 comprenant :

- Un hall, des toilettes et deux classes au rez-de-chaussée
- Un hall, des toilettes et deux classes à l'étage
- Des greniers partiellement aménagés au second étage
- Des cours
- Une salle d'activité

- Construit par le SMIIS

Sur les parcelles N°56, 57, 58 et 59 comprenant :

- Deux classes au rez-de-chaussée
- Un bureau de direction
- Un local de rangement, une buanderie
- Des toilettes extérieures
- Un préau
- Une chaufferie bois et son silo

Ecole maternelle, 1 place du Champart

- Mise à disposition par la commune d'Aschères le Marché

Sur les parcelles N°60, 67 et 59 pour partie comprenant :

- Un hall d'entrée et trois classes
- Une salle de motricité, un office, un dortoir, des toilettes et un local d'entretien
- Des cours et un préau

D'autres locaux ont une utilisation partagée entre la commune d'Aschères le Marché et le syndicat. La part des dépenses afférentes à chacun d'eux fera l'objet de conventions répartissant les charges proportionnellement aux utilisations.

1. La salle du Champart, parcelle N°66, utilisée pour moitié par le syndicat (restauration scolaire) et pour autre moitié par la commune d'Aschères le Marché.
2. Le gymnase rue Fleurie parcelles N°80, 590 et 639 utilisé pour moitié par le syndicat pour autre moitié par la commune.
3. La bibliothèque Place du Champart parcelle N°59, utilisée pour moitié par le syndicat scolaire et pour autre moitié par la commune d'Aschères le Marché.»

Article 2 : L'article 6 des statuts de l'arrêté du 11 août 1971 modifié, susvisé du Syndicat Intercommunal d'intérêt scolaire d'Aschères le Marché, Attray, Crottes en Pithiverais, Montigny et Oison est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Les dépenses sont réparties entre les communes d'Aschères le Marché, Montigny et la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret :

- pour moitié au nombre d'élèves des communes d'Aschères le Marché, Montigny, Attray, Crottes en Pithiverais, Oison.
- pour l'autre moitié au prorata du nombre d'habitants du dernier recensement des populations des dites communes à la date du 1^{er} janvier de chaque année considérée.

Conformément au code général des collectivités territoriales, les dépenses sont celles qui incombent au propriétaire dans le cadre de la mise à disposition des biens.

- Le fonctionnement comprend

L'entretien, le chauffage, l'éclairage, le nettoyage des locaux scolaires.

Le recrutement et le paiement des personnels affectés à ces tâches ainsi qu'à l'aide aux enseignantes des classes de maternelles.

Les dépenses de transports scolaires qui ne seraient pas subventionnées.

L'organisation et la gestion du restaurant scolaire.

- L'investissement comprend

Les acquisitions immobilières et constructions qui se révéleront nécessaires.

Les obligations découlant des contrats portant notamment sur les marchés et emprunts affectés, conclus depuis 2005 pour la conservation et les améliorations des biens mis à disposition.

L'acquisition du matériel scolaire et pédagogique.

L'acquisition du matériel de restaurant scolaire.»

Article 3 : Les statuts mis à jour sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers, la présidente du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Aschères-le-Marché, Attray, Crottes en Pithiverais, Montigny et Oison, le président de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques, au trésorier de Pithiviers, au président du conseil départemental du Loiret et au président de l'association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 21 mai 2019

Pour le Préfet du Loiret

et par délégation,

Le Secrétaire général,

signé : Stéphane BRUNOT

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421 - 1 et R421 - 2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales 72 rue de Varenne – 75007 PARIS Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit un recours contentieux, adressé à Mme la Présidente du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-23-003

Arrêté portant adhésion de la communauté de communes
Touraine Ouest val de Loire et de la communauté de
communes du Pays d'Ancenis à l'Etablissement public
Loire

ARRETE

PORTANT ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE ET DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS A L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18, L.5211-19 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1983 créant l'Etablissement d'Aménagement de la Loire et de ses affluents, dénommé Etablissement Public Loire ;

Vu les statuts de l'Établissement Public Loire adoptés par le Comité Syndical du 6 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, relatif au périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Loire

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006, portant modification des statuts de l'Etablissement Public Loire ;

Vu la délibération du 12 mars 2019 du Conseil d'administration de l'Établissement Public Loire acceptant l'adhésion de la « communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire » et de la « communauté de communes du Pays d'Ancenis » à l'Etablissement Public Loire ;

Vu l'avis du président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 décembre 2018, favorable à l'adhésion de la « communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire » et de la « communauté de communes du Pays d'Ancenis » à l'Etablissement Public Loire ;

Vu l'avis du président du conseil départemental du Loiret en date du 30 novembre 2018 favorable à l'adhésion de la « communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire » et de la « communauté de communes du Pays d'Ancenis » à l'Etablissement Public Loire ;

Vu l'avis de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Loire en date du 7 janvier 2019, favorable à l'adhésion de la « communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire » et de la « communauté de communes du Pays d'Ancenis » à l'Etablissement Public Loire ;

Vu l'avis de la commission permanente du conseil départemental du Cher en date du 14 janvier 2019, favorable à l'adhésion de la « communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire » et de la « communauté de communes du Pays d'Ancenis » à l'Etablissement Public Loire ;

Vu l'avis de la commission permanente du conseil départemental de l'Allier en date du 28 janvier 2019, favorable à l'adhésion de la « communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire » et de la « communauté de communes du Pays d'Ancenis » à l'Etablissement Public Loire ;

Vu l'avis du conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 22 février 2019, favorable à l'adhésion de la « communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire » et de la « communauté de communes du Pays d'Ancenis » à l'Etablissement Public Loire ;

Vu l'avis de la commission permanente du conseil départemental du Maine-et-Loire en date du 25 février 2019, favorable à l'adhésion de la « communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire » et de la « communauté de communes du Pays d'Ancenis » à l'Etablissement Public Loire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bourges le 18 décembre 2018, de Vierzon le 13 décembre 2018, favorables, à l'adhésion de la « communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire » et de la « communauté de communes du Pays d'Ancenis » à l'Etablissement Public Loire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nevers en date du 15 décembre 2018, favorable à l'adhésion de la « communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire » et de la « communauté de communes du Pays d'Ancenis » à l'Etablissement Public Loire ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois en date du 13 décembre 2018, des Quatre Vallées en date du 7 février 2019, favorable à l'adhésion de la « communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire » et de la « communauté de communes du Pays d'Ancenis » à l'Etablissement Public Loire ;

Considérant que les conditions requises à l'article 3 des statuts de l'Etablissement Public Loire sont remplies ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour permettre l'adhésion de la communauté de communes Loire Layon Aubance sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er}: Est autorisée l'adhésion de la communauté de communes de Touraine Ouest Val de Loire, et l'adhésion de la communauté de communes du Pays d'Ancenis à l'Etablissement Public Loire .

Article 2 : Sont membres de l'Etablissement public Loire :

-Les régions, Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Occitanie, Nouvelle-Aquitaine, Pays de la Loire.

- Les départements de l'Allier, de l'Ardèche, du Cher, de la Creuse, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Loire-Atlantique, du Loiret, de la Lozère, du Maine-et-Loire, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme, de la Saône-et-Loire, de la Haute-Vienne.

- Les communes de Blois, Bourges, Châteauroux, Limoges, Montluçon, Orléans, Vichy, et Vierzon.

-Les métropoles Nantes Métropole, Saint-Etienne Métropole, Tours Métropole Val de Loire, Clermont Auvergne Métropole.

-La communauté urbaine « Angers Loire Métropole ».

-Les communautés d'agglomération de CARENE (communauté d'agglomération de la région de Saint-Nazaire et de l'estuaire), de Moulins Communauté, Nevers Agglomération, Roannais Agglomération, Saumur Val de Loire, du Puy-en-Velay.

-Les Communautés de Communes Riom Limagne et Volcans, Touraine-Est-Vallées, du Romorantinais et du Monestois, Loire Layon Aubance, Touraine Ouest Val de Loire, du Pays d'Ancenis.

-Les Syndicats Inter- Communal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents, SICALA de l'Allier, SICALA du Cher, SICALA d'Indre-et-Loire, SICALA de la Haute-Loire, SINALA de la Nièvre, SICALA de Saône-et-Loire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié au président de l'Établissement Public Loire et aux présidents de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire et de la communauté de communes du Pays d'Ancenis.

Fait à Orléans, le 23 mai 2019

Le Préfet,

signé : Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex **Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-21-002

Arrêté portant agrément d'un organisme de formation
SSIAP - ADEPROFORM

A R R E T E
portant agrément d'un organisme de formation SSIAP

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6351-1 à L 6355-24 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 et dans les Immeubles de Grande Hauteur et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par Mme COSTIL ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet du Loir-et-Cher en date du 5 février 2019 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation ADEPROFORM ;

Considérant que l'organisme ADEPROFORM a son siège social dans le Loir-et-Cher, mais que son centre de formation se situe dans le Loiret ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément pour dispenser les formations et organiser les examens d'agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2, et 3 est accordé à l'organisme suivant :

- **Raison social** : ADEPROFORM
- **Siège social** : 2 place de la République – 41370 SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE
- **Représentant légal** : Mme Patricia COSTIL
- **Centre de formation** : Hôpital Georges Daumezon – Bâtiment « Les Fougères » - 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS
- **Contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle** : N°TGRD11131436 souscrit auprès de THELEM Assurances, valable jusqu'au 31 décembre 2019
- **N° de déclaration d'activité auprès de la DIRECCTE Centre** : 24 41 01071 41
- **N° de SIRET** : 413 384 025 00024

ARTICLE 2 :

Une convention de mise à disposition de locaux et de moyens pédagogiques a été signée avec :
- l'hôpital Georges Daumezon à FLEURY-LES-AUBRAIS
- la Banque Postale à ORLEANS-LA SOURCE

ARTICLE 3 : Validité

Le Présent agrément est accordé **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Le numéro d'agrément accordé à l'organisme ADEPROFORM est le : **19.01**

Ce numéro devra figurer sur tous les courriers émanant de l'organisme de formation ADEPROFORM.

ARTICLE 4 : Formateurs

Sont admis comme formateurs les personnes suivantes :

- M. Nicolas MAINCENT, né le 20 décembre 1963 à EPINAY-SUR-SEINE (93)
- M. Emilien HUE, né le 24 juin 1984 à BLOIS (41)
- M. Bruno DESMURS, né le 30 juin 1957 à ORLEANS (45)
- M. Laurent AUBERT, né le 29 août 1978 à ROMORANTIN-LANTHENAY (41)
- M. Thierry GUILMOT, né le 6 mars 1971 à TOURS (37)
- M. Christophe LEDROIT, né le 14 novembre 1970 à MONTARGIS (45)
- M. Damien ROUX, né le 30 juillet 1993 à LONGJUMEAU (91)

- M. Laurent RUCKEBUSCH, né le 28 février 1972 à LILLE (59)
- M. Marvin VEUILLE, né le 20 février 1986 à BLOIS (41)
- M. Xavier VIGNIER, né le 14 février 1957 à VERSAILLES (78)
- M. Frédéric XAVIER, né le 30 janvier 1985 à VIERZON (18)

ARTICLE 5 : Formations

Les formations devront être dispensées conformément aux référentiels pédagogiques définis dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

ARTICLE 6 : Examens

Les examens devront être organisés conformément aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

ARTICLE 7 : Diplômes

Les diplômes devront être réalisés selon les critères déterminés dans l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

ARTICLE 8 : Maintien des connaissances

Au moins un mois avant la date prévue du début de la formation de recyclage, de remise à niveau ou de module complémentaire, le responsable du centre de formation agréé, informera le Préfet (Bureau de la Protection et de la Défense Civiles) des dates de la formation relevant de son ressort territorial, en fournissant un planning horaire de la session sur lequel apparaît le détail des formations et les coordonnées téléphoniques du responsable de la formation.

ARTICLE 9 : Modifications – Cessation d'activité

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels doit être porté à connaissance du Préfet du Loiret (Bureau de la Protection et de la Défense Civiles) et fera l'objet d'un arrêté modification.

Tout centre ayant cessé son activité doit en aviser le Préfet du Loiret. Il doit lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés et ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

ARTICLE 10 : Retrait de l'agrément – Contrôles

L'arrêté peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet du Loiret, en cas de non-respect de l'application du présent arrêté.

Le Préfet du Loiret peut, au cours de la période d'agrément, faire procéder au contrôle des installations et des moyens pédagogiques par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

ARTICLE 11 : Renouvellement de l'agrément

Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, au Préfet du Loiret, au moins deux mois avant la date anniversaire du précédent

agrément.

ARTICLE 12 :

La Directrice de Cabinet du Préfet et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 21 mai 2019

**Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet**

signé

Taline APRIKIAN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - direction des sécurités - Bureau de la protection et de la défense civiles - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;
- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-21-003

Arrêté portant agrément d'un organisme de formation
SSIAP - B&C FORMATION

AR R E T E
portant agrément d'un organisme de formation SSIAP

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6351-1 à L 6355-24 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 et dans les Immeubles de Grande Hauteur et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par M. CESAR ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de l'Indre en date du 21 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation B&C FORMATION ;

Considérant que l'organisme B&C FORMATION a son siège social dans l'Indre mais dispose d'un centre de formation dans le Loiret ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément pour dispenser les formations et organiser les examens d'agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2, et 3 est accordé à l'organisme suivant :

- **Raison social** : B&C FORMATION
- **Siège social** : 36 avenue d'Argenton – 36000 CHATEAUROUX
- **Représentants légaux** : M. Baptiste BEYSSAC et M. Cédric CESAR
- **Centre de formation** : Parc d'Activité des Vallées – Bâtiment A – 45770 SARAN
- **Contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle** : N°000000144884218 souscrit auprès de MMA Entreprise, valable jusqu'au 31 décembre 2019
- **N° de déclaration d'activité auprès de la DIRECCTE Centre** : 24 36 00839 36
- **N° de SIRET** : 795 158 294 00079

ARTICLE 2 :

Une convention de mise à disposition de locaux et de moyens pédagogiques a été signée avec :

- la Société CAP VINGT à SARAN
- Carrefour CAP SARAN à SARAN
- la Banque Postale à Orléans-La Source

ARTICLE 3 : Validité

Le Présent agrément est accordé **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Le numéro d'agrément accordé à l'organisme B&C FORMATION est le : **19.02**

Ce numéro devra figurer sur tous les courriers émanant de l'organisme de formation B&C FORMATION.

ARTICLE 4 : Formateurs

Sont admis comme formateurs les personnes suivantes :

- M. Cédric CESAR, né le 18 avril 1978 à PERPIGNAN (66)
- M. Baptiste BEYSSAC, né le 6 juillet 1983 à CHARTRES (28)
- M. Sylvain TONNELLE, né le 21 JUIN 1978 à TOURCOING (59)
- M. Christophe PETITAS, né le 21 septembre 1969 à HENNEBONT (56)
- M. Julien RIGARDIE, né le 1er mars 1977 à TOURS (37)
- M. Alain CHAMBRAUD, né le 23 D2CEMBRE 1962 à JOINVILLE (52)
- M. Julien MENDEZ, né le 30 juin 1987 à COLOMBES (92)

ARTICLE 5 : Formations

Les formations devront être dispensées conformément aux référentiels pédagogiques définis dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

ARTICLE 6 : Examens

Les examens devront être organisés conformément aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

ARTICLE 7 : Diplômes

Les diplômes devront être réalisés selon les critères déterminés dans l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

ARTICLE 8 : Maintien des connaissances

Au moins un mois avant la date prévue du début de la formation de recyclage, de remise à niveau ou de module complémentaire, le responsable du centre de formation agréé, informera le Préfet (Bureau de la Protection et de la Défense Civiles) des dates de la formation relevant de son ressort territorial, en fournissant un planning horaire de la session sur lequel apparaît le détail des formations et les coordonnées téléphoniques du responsable de la formation.

ARTICLE 9 : Modifications – Cessation d'activité

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels doit être porté à connaissance du Préfet du Loiret (Bureau de la Protection et de la Défense Civiles) et fera l'objet d'un arrêté modification.

Tout centre ayant cessé son activité doit en aviser le Préfet du Loiret. Il doit lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés et ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

ARTICLE 10 : Retrait de l'agrément – Contrôles

L'arrêté peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet du Loiret, en cas de non-respect de l'application du présent arrêté.

Le Préfet du Loiret peut, au cours de la période d'agrément, faire procéder au contrôle des installations et des moyens pédagogiques par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

ARTICLE 11 : Renouvellement de l'agrément

Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, au Préfet du Loiret, au moins deux mois avant la date anniversaire du précédent agrément.

ARTICLE 12 :

La Directrice de Cabinet du Préfet et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 21 mai 2019

**Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet**

signé

Taline APRIKIAN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - direction des sécurités - Bureau de la protection et de la défense civiles - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;
- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-14-001

Arrêté portant déclaration d'utilité publique l'acquisition
des parcelles BH 550 et BH 551
situées sur la commune de Saran et déclaration de
cessibilité

A R R E T E

Portant déclaration d'utilité publique l'acquisition des parcelles BH 550 et BH 551 situées sur la commune de Saran et déclaration de cessibilité

**Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.121-1 et suivants, R.121-1, L.132-1 et suivants, R.132-1 et suivants ;

Vu le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saran du 06 novembre 1971 décidant l'acquisition des terrains nécessaires à l'agrandissement du cimetière communal et sollicitant le préfet du Loiret pour la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1972 portant déclaration d'utilité publique de l'aménagement du cimetière de Saran ;

Vu la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2018 approuvant les dossiers d'enquête et sollicitant le préfet pour l'organisation des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique de l'acquisition des parcelles BH 550 et BH 551 et parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique l'acquisition des parcelles BH 550 et BH 551 et parcellaire du 06 au 23 mars 2019 sur la commune de Saran ;

Vu les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 22 avril 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces des dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire constitués conformément aux dispositions du code de l'expropriation susvisées ;

Vu plan et état parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire au projet annexés ;

Considérant que par arrêté préfectoral du 18 décembre 1972, l'acquisition des parcelles BH 550 et BH 551 sous la référence cadastrale Y314, avait été déclarée d'utilité publique mais que cette procédure n'a pas abouti ;

Considérant qu'il convient de régulariser le transfert de propriété de la parcelle BH 551 constituant une emprise partielle du cimetière communal ;

Considérant que le transfert de la propriété de la parcelle BH 550 permettra d'aménager une aire de stationnement connexe au lotissement de la Guignace accueillant de l'habitat divers et une résidence senior ;

Considérant qu'il a été procédé, contradictoirement, à l'identification des propriétaires à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées ;

Considérant que l'atteinte aux intérêts privés n'est pas disproportionnée par rapport à l'intérêt général que revêt cette acquisition pour la collectivité ;

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité ont été régulièrement accomplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'acquisition des parcelles cadastrées BH 550 et BH 551 sur la commune de Saran est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saran.

Ces parcelles sont identifiées au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de Saran est autorisée à acquérir à l'amiable et au besoin par voie d'expropriation les parcelles BH 550 et BH 551.

Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme caduque si les expropriations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté et son annexe feront l'objet d'une publication collective par voie d'affichage en mairie de Saran pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Sont déclarées cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Saran, les parcelles BH 550 et BH 551 désignées sur le plan et état parcellaire annexés au présent arrêté. Cette déclaration de cessibilité sera caduque dans un délai de six mois.

Article 6 : Le présent arrêté et ses annexes feront l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernés.

Article 7 : Le présent arrêté et ses annexes sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Il sera également mis à la disposition du public pour consultation en mairie de Saran, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret (www.loiret.gouv.fr – rubriques : « Publications » « aménagement urbanisme »).

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, la maire de Saran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur départemental des territoires et au Directeur régional des finances publiques.

Fait à ORLEANS, le 14 mai 2019

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Stéphane BRUNOT**

« Les annexes sont consultables auprès du Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique de la préfecture du Loiret. »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-23-004

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte du Pays
Sologne Val Sul

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud

ARRÊTÉ
Portant dissolution du syndicat mixte
du Pays Sologne Val Sud

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1979 modifié portant création du syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud à compter du 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération n° 18-13 du 19 octobre 2018 du comité syndical du syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud proposant d'acter la fin de l'exercice des compétences du syndicat au 31 décembre 2018 et sa dissolution au plus tard le 30 juin 2019 ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Cerdon (n° 2018/11/06 du 29 novembre 2018), Cléry-Saint-André (n° 78 du 12 novembre 2018), Férolles (n° 07-57-2018 du 9 novembre 2018), Guilly (n° 2018-038 du 12 novembre 2018), Isdes (5 novembre 2018), Jouy-le-Potier (n° 2018/12/07/04 du 7 décembre 2018), La Ferté-Saint-Aubin (n° 2018-8-138 du 23 novembre 2018), Ligny-le-Ribault (n° 2018-051 du 19 décembre 2018), Lion-en-Sullias (n° 5.7.04 du 29 novembre 2018), Marcilly-en-Villette (n° 2018/85 du 23 octobre 2018), Mareau-aux-Prés (n° 2018-053 du 5 décembre 2018), Ménestreau-en-Villette (n° 2018/49 du 24 octobre 2018), Neuvy-en-Sullias (n° 2018/11/057 du 23 novembre 2018), Ouvrouer-les-Champs (n° 2018/76 du 18 décembre 2018), Saint-Florent-le-Jeune (n° 2018-12-02 du 3 décembre 2018), Saint-Père-sur-Loire (n° 201810P11 du 25 octobre 2018), Sennely (n° 20181109E du 9 novembre 2018), Sully-sur-Loire (n° 130 du 22 novembre 2018), Tigy (n° 2018-I-068 du 14 novembre 2018), Vannes-sur-Cosson (n° 48-2018 du 12 novembre 2018), Vienne-en-Val (n° 2018/084 du 22 novembre 2018), Viglain (n° 2018-59 du 8 novembre 2018) et Villemurlin (n° D-2018-12-10 du 3 décembre 2018) qui approuvent la dissolution du syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud ;

Vu la délibération d'approbation de principe n° 2018-93 du 4 septembre 2018 antérieure à la délibération du comité syndical de la commune de Sandillon qui approuve le principe de la dissolution du syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud ;

Vu l'absence des délibérations des conseils municipaux des communes de Ardon, Dry, Mézières-lez-Cléry, Saint-Aignan-le-Jaillard et Sigloy qui sont réputés favorables ;

Vu les délibérations concordantes de la communauté de communes du Val de Sully (n° 2018-158 du 6 novembre 2018) et de la communauté de communes des Portes de Sologne (n° 2018-07-112 du 27 novembre 2018) approuvant la dissolution du syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud ;

Vu la délibération n° 18-14 du 11 décembre 2018 du comité syndical du syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud proposant l'affectation de la subvention du programme européen LEADER vers les 29 communes adhérentes du syndicat ;

Vu la délibération n° 18-15 du 11 décembre 2018 du comité syndical du syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud soumettant une clé de répartition entre les communautés de communes et les communes ;

Considérant que les conditions de liquidation comptable fixées par l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies afin de prononcer la dissolution du syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud ;

Considérant que les règles de majorité requises prévues au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est prononcé la dissolution du syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud à compter du 30 juin 2019.

Article 2 : Au vu des éléments figurant dans les tableaux actualisés par le Comptable Public du Centre des Finances Publiques de La Ferté-Saint-Aubin et conformément à la délibération n° 18-15 du 11 décembre 2018 du comité syndical du syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud, la répartition de l'actif, du passif et du solde de trésorerie est réparti de la manière suivante :

– 50 % de l'actif, du passif et du solde de trésorerie aux quatre communautés de communes membres du syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud soit :

. Communauté de communes des Portes de Sologne	33,14 %
. Communauté de communes du Val de Sully	29,10 %
. Communauté de communes des Terres du Val de Loire	14,87 %
. Communauté de communes des Loges	22,89 %

– 50 % de l'actif, du passif et du solde de trésorerie vers les 29 communes, au prorata de la population 2018 de ces communes, soit :

. Ardon	2,46 %
. Jouy-le-Potier	2,90 %
. La Ferté-Saint-Aubin	15,92 %
. Ligny-le-Ribault	2,73 %
. Marcilly-en-Villette	4,44 %
. Ménestreau-en-Villette	3,18 %
. Sennely	1,52 %
. Cerdon	2,09 %
. Guilly	1,39 %
. Isdes	1,19 %
. Lion-en-Sullias	0,88 %
. Neuvy-en-Sullias	2,90 %

. Saint-Aignan-le-Jaillard	1,31 %
. Saint-Florent-le-Jeune	0,97 %
. Saint-Père-sur-Loire	2,27 %
. Sully-sur-Loire	11,64 %
. Vannes-sur-Cosson	1,27 %
. Viglain	1,90 %
. Villemurlin	1,30 %
. Cléry-Saint-André	7,37 %
. Dry	3,02 %
. Mareau-aux-Prés	2,70 %
. Mézières-lez-Cléry	1,78 %
. Férolles	2,54 %
. Ouvrouer-les-Champs	1,26 %
. Sandillon	8,44 %
. Sigloy	1,45 %
. Tigy	4,99 %
. Vienne-en-Val	4,20 %

Article 3 : La situation des personnels telle que reprise dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud demeure inchangée.

Article 4 : Lors de la réunion du comité syndical du syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud du 19 octobre 2018 il a été acté, la répartition des biens matériels du syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud comme suit :

Désignation	Date d'acquisition	Destinataire
Armoire grise 10 cases	01/01/1986	Domaine du Ciran
Armoire ivoire	01/01/1994	
Bureau et caisson	17/09/2001	
Bureau et caisson	17/07/2001	
Vidéoprojecteur	17/06/2002	
Standard téléphonique	12/09/2011	
Caisson 2 tiroirs	18/09/2002	
Armoire rideau	27/08/2009	
Micro-ondes	09/02/2017	
Matériel informatique	12/09/2011	
Ecran de projection	16/02/2010	PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne
2 sièges bureautique	11/10/2011	
Lampe fluo success	11/10/2011	
Vitrine extérieure	13/10/2016	
Vidéoprojecteur	13/10/2015	

Article 5 : Il est acté la répartition des archives du syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud comme suit :

- les archives du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT), du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST), du Contrat Local de Santé et du programme Leader sont confiées à la communauté de communes des Portes de Sologne,
- les archives (documents produits, reçus ou acquis par le syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud) sont remises à la commune de La Ferté-Saint-Aubin.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes des Terres du Val de Loire
- Communauté de communes des Loges
- Communauté de communes des Portes de Sologne
- Communauté de communes du Val de Sully

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président du syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud et les Présidents des communautés de communes des Terres du Val de Loire, des Loges, des Portes de Sologne, du Val de Sully sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au directeur régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 23 mai 2019

Le Préfet du Loiret
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé : Stéphane BRUNOT

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421 - 1 et R421 - 2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales 72 rue de Varenne - 75007 PARIS Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit un recours contentieux, adressé à Mme la Présidente du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-14-004

Caméras piétonnes - Ville de Fleury les Aubrais

A R R Ê T É

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de FLEURY LES AUBRAIS

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, R 241-8 à R 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Taline APRIKIAN sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Centre – Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu la demande en date du 9 mai 2019, adressée par Mme le maire de la commune de FLEURY- LES-AUBRAIS, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 26 octobre 2018 par Mme le maire de FLEURY-LES-AUBRAIS, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Considérant que la demande transmise par Mme le maire de FLEURY LES AUBRAIS est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 sus-visé ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet du Loiret, Préfet de la Région Centre Val de Loire,

ARRETE

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS est autorisé au moyen de SEPT (7) caméras individuelles, sur le territoire de la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS .

Article 2 : Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale de FLEURY-LES-AUBRAIS, sont autorisés au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 4 : Les enregistrements ne sont pas permanents. Ils ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves et la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le maire de Fleury-les-Aubrais adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R 41-8 à R 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 6 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 7 : Le responsable du service de la police municipale ainsi que les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable de service, sont seuls habilités à procéder à l'extraction des données et informations dans le cadre de besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 8 : Les données sont conservées pendant un délai de six mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai ces données sont effacées automatiquement des traitements, sauf dans le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 9 : Chaque opération de consultation, d'extraction et d'effacement des données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Ces données sont conservées trois ans.

Article 10 : Une information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 11 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du LOIRET.

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Loiret, Préfet de la Région Centre Val de Loire et Mme le maire de Fleury-les-Aubrais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 14 mai 2019
Pour le préfet, et par délégation,
La directrice de cabinet,
Signé : Taline APRIKIAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-23-002

Caméras piétonnes - Ville de Mardié

A R R Ê T É

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de MARDIÉ

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, R 241-8 à R 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Taline APRIKIAN sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Centre – Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu la demande en date du 16 mai 2019, adressée par M. le maire de la commune de MARDIE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de sa commune ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 24 novembre 2016 par M. le maire de MARDIE, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Considérant que la demande transmise par M. le maire de MARDIE est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 sus-visé ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet du Loiret, Préfet de la Région Centre Val de Loire,

ARRETE

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de MARDIE est autorisé au moyen d'une (1) caméra individuelle, sur le territoire de la commune de MARDIE.

Article 2 : Dans l'exercice de ses missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que ses missions de police judiciaire, l'agent de police municipale de MARDIE est autorisé au moyen d'une caméra individuelle, à un enregistrement audiovisuel de ses interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 3 : La caméra est portée de façon apparente par l'agent. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 4 : Les enregistrements ne sont pas permanents. Ils ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves et la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le maire de Mardié adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R 41-8 à R 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 6 : Lorsque l'agent de police municipale a procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par la caméra individuelle sont transférées sur un support informatique sécurisé dès son retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 7 : L'agent de police municipale est seul habilité à procéder à l'extraction des données et informations dans le cadre de besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 8 : Les données sont conservées pendant un délai de six mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai ces données sont effacées automatiquement des traitements, sauf dans le cas où elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 9 : Chaque opération de consultation, d'extraction et d'effacement des données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Ces données sont conservées trois ans.

Article 10 : Une information générale du public sur l'emploi d'une caméra individuelle par la commune est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 11: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du LOIRET.

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Loiret, Préfet de la Région Centre Val de Loire et M. le maire de Mardié sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 23 mai 2019
Pour le préfet, et par délégation,
La directrice de cabinet,
Signé : Taline APRIKIAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonne-rie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-22-002

Décision d'affectation

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES,
DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ORLÉANS, LE 22 MAI 2019

Le Préfet de la Région Centre – Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vue la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vue la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique,

Vu le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

Vu le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2018 portant nomination du référent déontologue du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2018 relatif au réseau des référents déontologues au sein du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer,

Vue la circulaire ministérielle du 18 mars 2019 relative à l'organisation du réseau déontologique au sein du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer,

D E C I D E

Article 1 : M. Gaylord DEVIENNE, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle d'appui juridique de la police administrative positionné au sein de la préfecture du Loiret, est nommé correspondant déontologue, référent alerte, pour le périmètre des préfectures de la région Centre-Val de Loire, en sus de ses fonctions actuelles.

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée à l'ensemble des personnels des préfectures de la région Centre-Val de Loire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

**Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Stéphane BRUNOT**